



MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bilan d'activité 2021



Édito

C'est la deuxième fois que la direction des affaires juridiques se prête à l'exercice du bilan d'activité annuel.

L'engagement dans cet exercice participait des réformes substantielles de l'organisation et du fonctionnement de la direction entreprises en vue d'y renforcer la fonction de conseil, d'insister sur le service rendu aux cabinets et aux directions métiers et de développer les outils de pilotage.

Un an plus tard, il est encore tôt pour parler d'habitude, mais la rédaction du bilan s'ancre dans le cycle d'activité de la direction. Grâce aux indicateurs précis qu'elle a mis en place, celle-ci peut rendre compte de son action, ce qui est à la fois un exercice de transparence et l'occasion d'une réflexion sur soi.



L'année 2021 a été marquée par une augmentation substantielle de l'activité de la direction : un peu plus de 1200 consultations juridiques, d'une grande variété, et un peu moins de 900 mémoires contentieux produits devant les juridictions (contre 1025 et 773 en 2020, marquée par le confinement). En dépit de cette sollicitation croissante, la direction parvient à réduire le délai moyen de réponse aux consultations qui lui sont adressées, notamment grâce à la déconcentration de la prise de décision et à la responsabilisation de l'ensemble des niveaux d'encadrement. Cette double évolution conforte l'intégration de la DAJ dans les politiques conduites par ses ministères, dans lesquelles elle joue un rôle d'appui toujours plus important.

L'année a aussi connu des débats juridiques d'ampleur, en particulier la soumission de l'instruction des enfants dans la famille à un régime d'autorisation (prévue par la loi du 24 août 2021 et validée par le Conseil constitutionnel), la réforme des études de santé, le contrôle des établissements d'enseignement privés hors contrat, l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur ou les adaptations constantes aux évolutions de la crise sanitaire. Sur tous ces sujets, la DAJ s'est efforcée d'apporter de la sécurité juridique et des solutions et de défendre devant le juge l'action de ses ministères.

L'année, enfin, a vu la DAJ assumer la mission de délégué à la protection des données pour les deux ministères, rôle nouveau pour elle qui vient s'ajouter aux missions particulières qu'a la direction dans le secrétariat et la présidence du CSE ou en matière de protection fonctionnelle.

Riche année, en définitive, que ce bilan, au format renouvelé pour une lecture plus agréable, s'essaie à résumer.

Sommaire

Édito	1
MISSIONS ET ORGANISATION DE LA DAJ	4
1. Missions	6
2. Des missions élargies en 2021	6
3. Organisation	8
4. Effectifs	9
LA DAJ, JURISCONSULTE AU SERVICE DES MINISTÈRES	12
1. Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République	15
2. L'organisation du service public de l'éducation nationale	18
3. La formation des élèves et des étudiants	23
4. La formation et la protection des personnels de santé	26
5. Vie des établissements d'enseignement supérieur	28
6. La protection des personnels	30
7. Encouragement de la recherche et protection de la propriété intellectuelle	33
8. La sécurisation des usages numériques	35
9. Les politiques publiques en direction de la jeunesse	38
LA DAJ, AVOCATE DES MINISTÈRES DEVANT LES JURIDICTIONS	40
1. Le contrôle de la liberté de l'enseignement	42
2. Formation et examens	44
3. Honorabilité des personnels	46
4. Carrière des agents publics	47
5. Aides d'État	49
6. Prescription de l'action publique	50
7. Le contentieux des sports	51

LA DAJ ET LA PRÉSIDENTE DU CSE	52
1. Une année à nouveau placée sous le signe de la pandémie	53
2. Les textes examinés en CSE	54
LA DAJ, DÉLÉGUÉE À LA PROTECTION DES DONNÉES	56
1. Qu'est-ce qu'un délégué à la protection des données ?	57
2. Une réorganisation de la DAJ pour assurer ses nouvelles missions de DPD	58
3. Le renouvellement du partenariat entre la CNIL et le MENJS	59
4. Les réponses aux questions des usagers	59
5. L'instruction des traitements des ministères	60
LA DAJ, RESPONSABLE DE LA CODIFICATION	62
1. L'actualisation des dispositions du code de l'éducation applicables à l'outre-mer	64
2. L'extension de la loi de programmation pour la recherche à l'outre-mer	65
LA DIFFUSION DE L'INFORMATION JURIDIQUE	66
1. La parole juridique du ministère	67
2. L'offre de formation juridique de la DAJ	69
GESTION ET SOUTIEN DE LA DAJ	70
1. La gestion dématérialisée des courriers de la DAJ	72
2. Les dépenses juridiques et l'exécution des décisions de justice	74
Glossaire	75



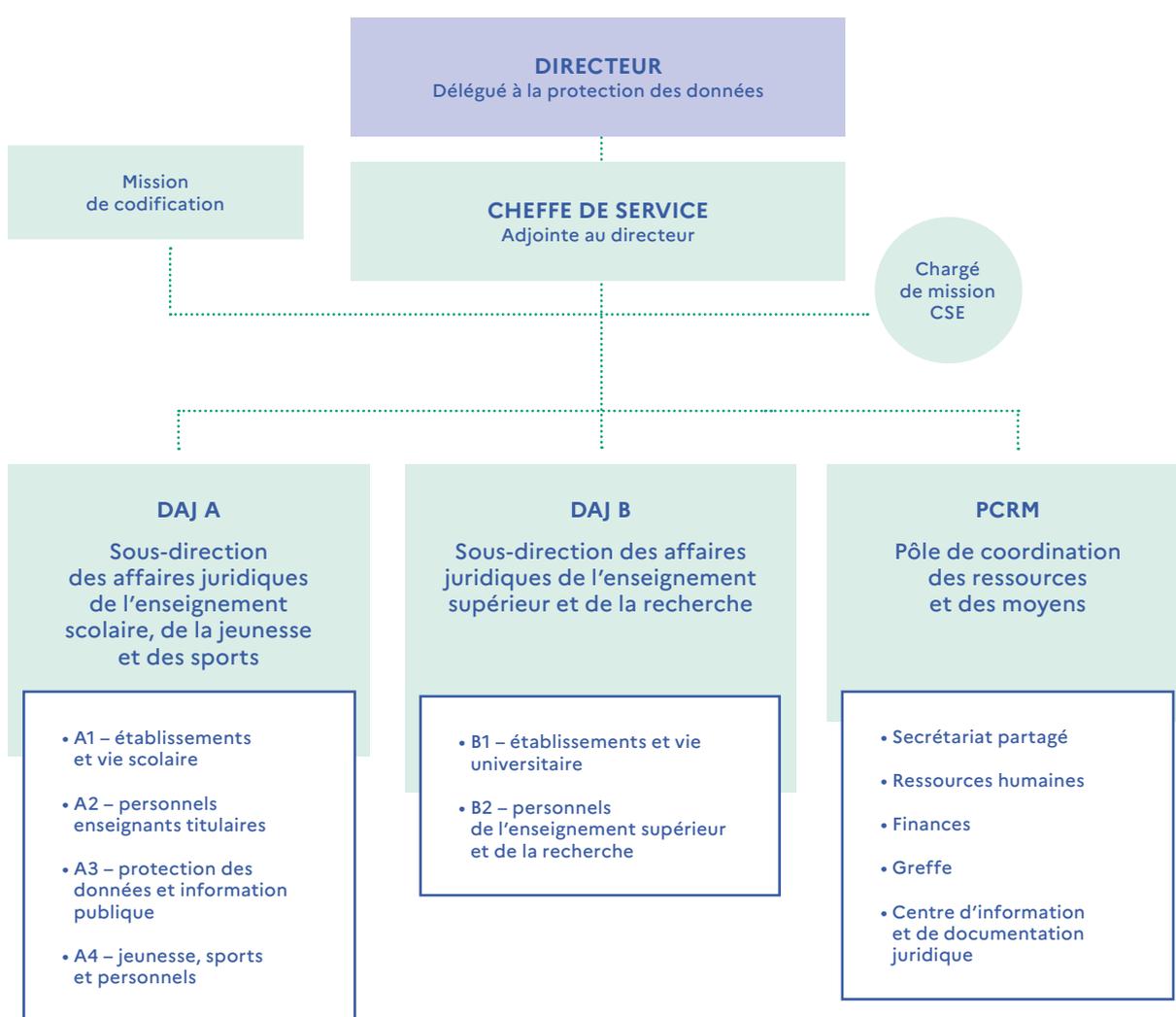
Hôtel de Rochechouart – Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Missions et organisation de la DAJ



Pavillon Boncourt – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

La direction des affaires juridiques (DAJ) des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) exerce une fonction de conseil, d'expertise et d'assistance auprès des cabinets des ministres, de l'administration centrale, des services académiques et des établissements publics relevant des deux ministères.



1. Missions

Sollicitée en appui des politiques et décisions ministérielles, la DAJ propose une offre de services visant à sécuriser juridiquement l'action des directions métier qu'elle accompagne dans la mise en œuvre de leurs projets.

→ La DAJ participe à l'activité de production normative des deux ministères en prenant une grande part dans l'élaboration de leurs projets de textes législatifs et réglementaires, dont elle assure le suivi jusqu'à leur adoption définitive. Le cas échéant, la DAJ est aussi responsable de leur éventuelle codification.

→ La direction assure également la défense des deux ministères devant les juridictions administratives, à l'exception du contentieux des pensions qui relève de la compétence de la direction des affaires financières (DAF). Elle traite ainsi l'ensemble des recours contentieux dirigés contre les textes législatifs et réglementaires et les décisions administratives individuelles ministérielles et décide de l'opportunité de faire appel des jugements rendus par les tribunaux administratifs ou de celle de se pourvoir en cassation. Elle est seule compétente pour représenter les deux ministères devant le Conseil d'État. La DAJ intervient également, en appui du Secrétariat général du Gouvernement (SGG), pour défendre les textes législatifs des ministères contestés devant le Conseil constitutionnel.

→ La DAJ assure la diffusion de l'information juridique auprès des services de l'administration cen-

trale, des services déconcentrés et des établissements publics relevant des ministères. La Lettre d'information juridique (LIJ) qu'elle publie est ainsi devenue une référence, notamment par la diffusion de ses consultations susceptibles d'être rendues publiques et des jurisprudences intéressant les deux ministères.

→ La DAJ anime le réseau des services juridiques académiques (SJA), qui assurent la mission de conseil juridique auprès des recteurs d'académie ou de régions académiques. L'animation de ce réseau permet de coordonner les positions défendues par ces services devant les juridictions administratives, de répondre aux questions juridiques qui leur posent des difficultés et d'alimenter un espace collaboratif permettant l'échange d'informations et la diffusion des travaux de la DAJ. Ce réseau est réuni par la DAJ habituellement deux fois par an, l'année 2021 constituant à cet égard une exception du fait de la crise sanitaire.

→ Par délégation du ministre chargé de l'éducation nationale, le directeur des affaires juridiques assure également la présidence du Conseil supérieur de l'éducation (CSE), instance consultative de 98 membres qui se réunit en moyenne dix à douze fois par an.

→ La DAJ est également le point de contact du secrétariat général du Gouvernement pour le suivi de l'application des lois.

2. Des missions élargies en 2021

L'année 2021 a été marquée par deux évolutions importantes pour l'activité de la DAJ.

→ L'intégration des questions juridiques liées aux politiques publiques de la jeunesse et des sports, du fait du transfert à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale de l'ensemble des personnels jeunesse et sports auparavant rattachés aux ministères sociaux. La DAJ devient ainsi

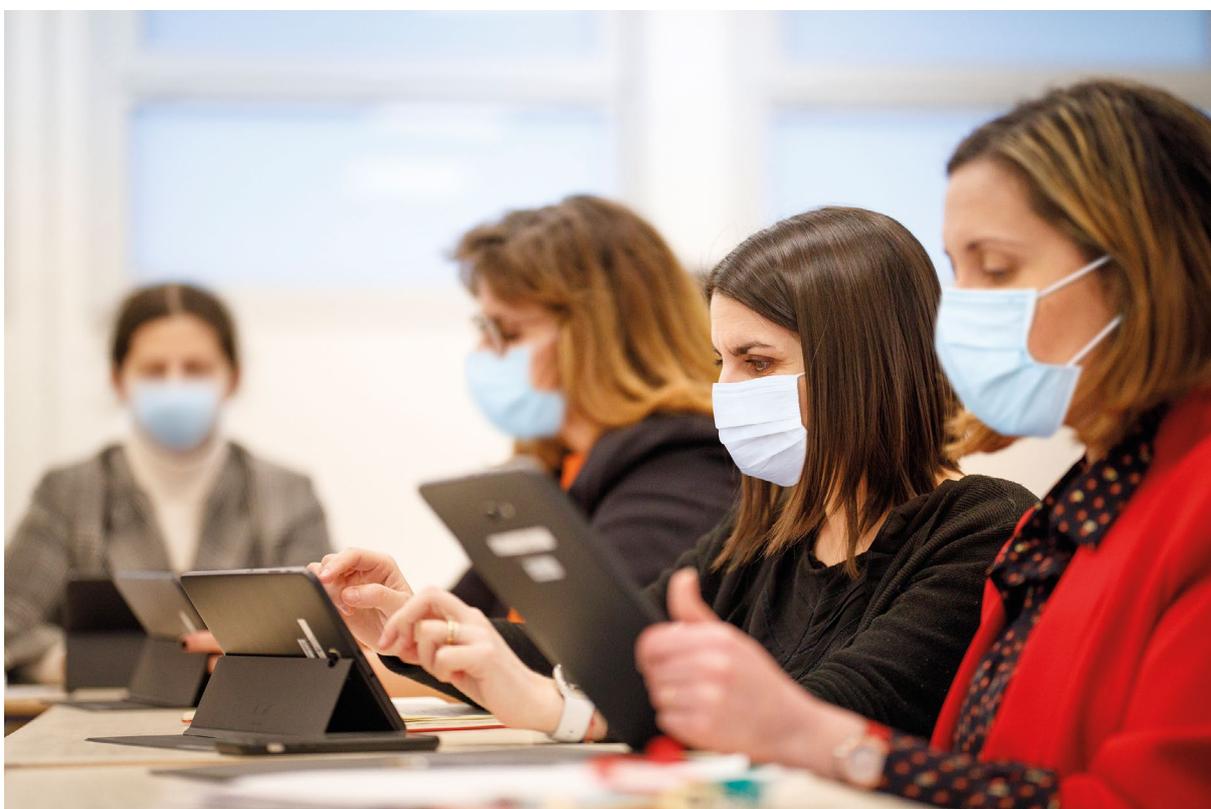
le conseil juridique de deux nouvelles directions métiers : la Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) et la direction des sports (DS).

→ L'intégration des missions relatives à la délégation à la protection des données. Auparavant rattachée à la secrétaire générale, cette mission est désormais rattachée à la DAJ, dont le directeur a

été nommé DPD par une décision du 5 février 2021. La DAJ devient par ailleurs responsable de l'animation du réseau des délégués à la protection des données académiques (cf. p. 56 et suivantes).

L'organisation de la DAJ a été modifiée du fait de l'intégration de ces deux nouveaux champs d'activité. Ces modifications ont principalement

concerné la sous-direction DAJ A (cf. infra) mais également le Pôle de coordination des ressources et des moyens. En effet, cette structure a dû absorber une nouvelle charge que ce soit pour l'activité contentieuse, la confection des indicateurs et du bilan contentieux, l'activité budgétaire et financière ou la gestion RH de proximité.



3. Organisation

La direction comprend deux sous-directions qui se répartissent les deux champs ministériels de sa compétence :

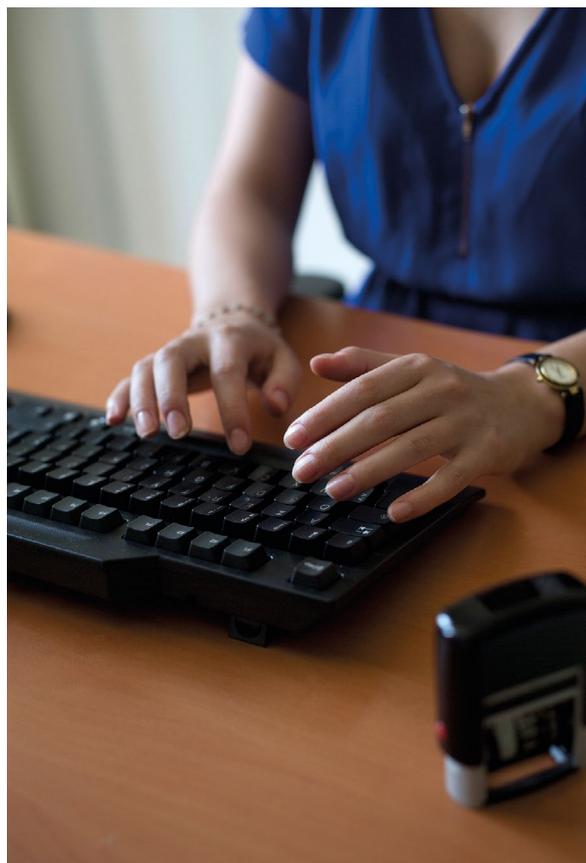
→ **la sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire, de la jeunesse et des sports** qui comprend quatre bureaux et 40 agents, traite toutes les questions juridiques relatives aux principes et à l'organisation du système éducatif, aux écoles, collèges et lycées, à la vie scolaire, à la jeunesse et aux sports, aux personnels de l'enseignement scolaire quel que soit leur statut et aux personnels jeunesse et sports. Elle traite également de toutes les questions juridiques relatives au droit des données à caractère personnel et à la communication des documents administratifs pour les deux ministères, MENJS et MESRI, et assure les missions de la délégation à la protection des données. L'activité de cette sous-direction représente environ 75% de celle de la direction.

Les deux nouvelles missions confiées à la DAJ au cours de l'année 2021 ont été confiées à cette sous-direction :

- **Le bureau A3**, qui traitait déjà des questions relatives au droit des données à caractère personnel et à la communication des documents administratifs, intègre les missions de la délégation à la protection des données;
- **Le bureau A4** intègre les questions juridiques des politiques relatives à la jeunesse et aux sports ainsi que celles relatives à l'intervention économique des personnes publiques.

→ **la sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche**, qui comprend deux bureaux et quatorze agents, traite toutes les questions juridiques relatives aux établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, à la vie universitaire et aux personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche quel que soit leur statut. L'activité de cette sous-direction représente environ 25% de celle de la direction.

L'ensemble de la direction s'appuie, en interne, sur le **pôle de coordination des ressources et des moyens (PCRM)**, composé de treize agents, qui assure le rôle d'un secrétariat général administratif et regroupe en cinq secteurs d'activité les fonctions supports de la direction : secrétariat partagé, gestion des ressources humaines et logistique de proximité, gestion budgétaire et financière, gestion des dossiers contentieux et enfin la documentation et l'information juridique. Le pôle de coordination prend également en charge des dossiers thématiques ou techniques transversaux de la direction ou de l'administration centrale ainsi que la réalisation et l'exploitation d'enquêtes, d'indicateurs d'activité et de statistiques.



4. Effectifs

	Les effectifs de la DAJ										Total direction
	Encadrement supérieur* et chargé de mission	DAJ A	dont DAJ A1	dont DAJ A2	dont DAJ A3	dont DAJ A4	DAJ B	dont DAJ B1	dont DAJ B2	PCRM	
EFFECTIFS au 31 déc. 2021	8	36	9	11	6	10	12	6	6	11	67

* Directeur, cheffe de service, sous-directeurs et leurs adjointes, responsable du PCRM.

■ Des effectifs en augmentation en 2021

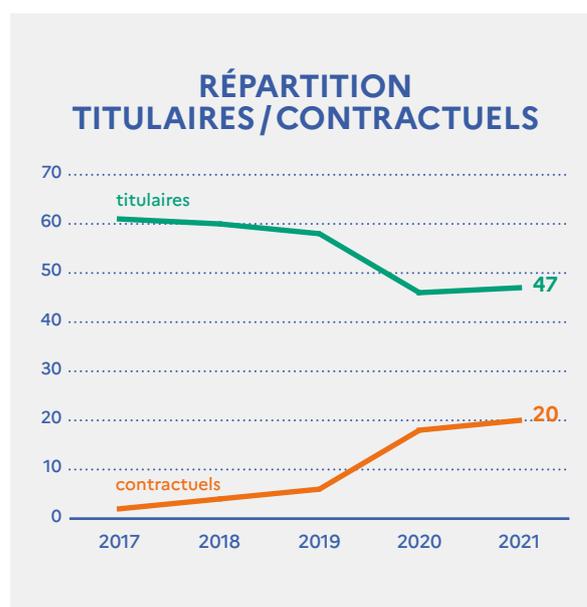
En raison de l'élargissement de ses missions suite aux transferts effectués le 1^{er} janvier 2021 (délégation à la protection des données, jeunesse et sports), la DAJ a augmenté ses effectifs de 9% en 2021, passant d'un effectif théorique de 66 à 72 agents.

Au 31 décembre 2021, la DAJ comprenait une équipe composée de 67 agents (physiquement présents à la DAJ).

La tendance constatée depuis ces dernières années est l'augmentation de la part des agents contractuels dans l'ensemble des agents de la DAJ. Ceci s'explique, par la spécificité des compétences professionnelles recherchées, par la complexité croissante des questions juridiques traitées par la DAJ et par un nombre relativement faible de candidatures de juristes confirmés de la part des agents titulaires venant de l'administration centrale ou d'autres administrations (établissements publics d'enseignement supérieur, services déconcentrés, notamment les services juridiques académiques, etc.)

Cette tendance est, de fait, plus marquée pour les consultants juridiques, même si on peut noter qu'en 2021, deux postes d'adjoints à chef de bureau ont également été pourvus par des personnels contractuels.

La DAJ continue de recruter des agents titulaires, notamment sur les postes de chef de bureau, qui sont attractifs pour des agents titulaires y compris des magistrats de l'ordre administratif, et recrute à chaque sortie des instituts régionaux d'administration (IRA) des fonctionnaires stagiaires. L'attractivité des métiers juridiques est au cœur de la réflexion de la DAJ qui s'est dotée d'un plan de formation propre pour permettre une meilleure prise de fonctions des agents nouvellement recrutés (voir infra).



■ Une direction fortement féminisée

Répartition par genre et catégorie pour 2021				
CATÉGORIE	FEMMES	HOMMES	TOTAL	% FEMMES
A+	7	2	9	77,8%
A	35	17	52	67,3%
B	4	2	6	66,7%
TOTAL DAJ	46	21	67	68,7%

La DAJ fait partie des directions les plus féminisées du MENJS et du MESRI : le taux de féminisation figurant au Bilan social 2019 de l'administration centrale était ainsi de 60,9%, tandis qu'il est de 79,7% du total des effectifs de la DAJ.

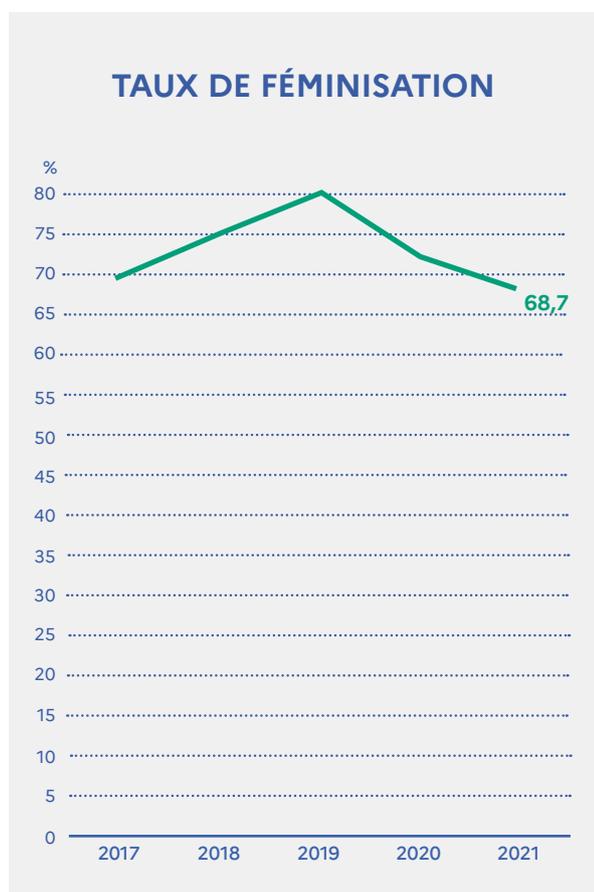
Cette féminisation est très forte tant pour l'encadrement intermédiaire (14 agents) que pour l'encadrement supérieur de la DAJ (5 agents).

Elle se constate également au début du processus de recrutement des consultants juridiques puisque les femmes représentent 70% des candidats à ces postes.

Pour autant, il est constaté que le taux de féminisation des consultants juridiques des six bureaux, au 31 décembre 2021, est en légère diminution de 6 points, à 64,7% contre 71% l'année dernière, avec des variations par structure qui demeurent pérennes d'une année sur l'autre puisque ce taux atteint 100% au sein du bureau des consultations et du contentieux relatifs aux établissements et à la vie scolaire (DAJ A1) dont les effectifs n'ont pas bougé en 2021.

Par ailleurs, en décembre 2021, onze des quatorze encadrants intermédiaires (chefs de bureaux et leurs adjoints), soit 78,6%, sont des femmes.

Enfin, le Pôle de coordination des ressources et des moyens connaît un taux de féminisation de 75%.



■ Une direction engagée dans le télétravail

Le contexte de crise sanitaire et la poursuite du travail à distance ont favorisé l'augmentation des demandes de télétravail en 2021, avec une hausse de 57% entre 2020 et 2021. 54,5% des télétravailleurs sont ainsi des néo-télétravailleurs (18 agents sur 33).

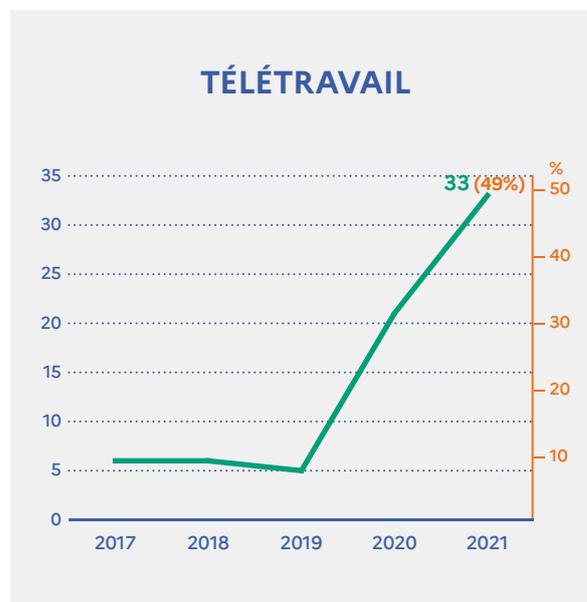


33 agents bénéficiant du télétravail

→ 18 : 1 jour par semaine

→ 15 : 2 jours par semaine

Le nombre total de télétravailleurs représentait 49% des agents présents au 31 décembre 2021 et a quintuplé entre 2018 et 2021.



TÉLÉTRAVAILLER N'EST PAS TRAVAILLER À DISTANCE ET INVERSEMENT

Trouvant son origine dans la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 dite Sauvadet, le télétravail est encadré par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié en dernier lieu par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020.

Le télétravail est donc un choix de l'agent qui fait l'objet d'un protocole d'accord qu'il signe avec son employeur et qui détermine les conditions de ce télétravail, le ou les jours de la semaine concernés ainsi que ses horaires de travail.

Le travail à distance, de son côté, relève d'une organisation de crise mise en œuvre pour lutter contre la pandémie de covid-19 tout en assurant la continuité du service. C'est un choix d'organisation du service répondant à des circonstances particulières qui sont subies par l'employeur et l'agent.

Les données présentées ci-dessus ne doivent pas être confondues avec celles du travail à distance (TAD) appelé également « télétravail contraint ».



La DAJ, juriconsulte
au service
des ministères

LES CHIFFRES DES CONSULTATIONS EN 2021



1118 dossiers entrants
1217 dossiers terminés



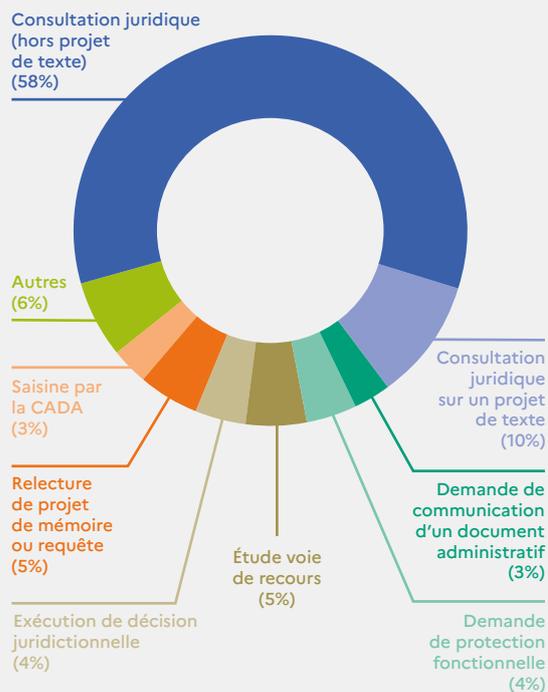
TAUX DE COUVERTURE
109%



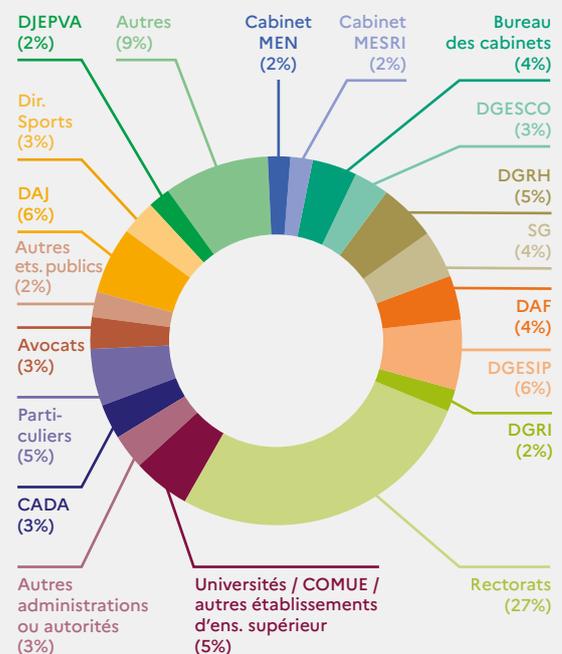
< 1 MOIS DE TRAITEMENT
672 (55% des consultations)

< 2 MOIS DE TRAITEMENT
863 (71% des consultations)

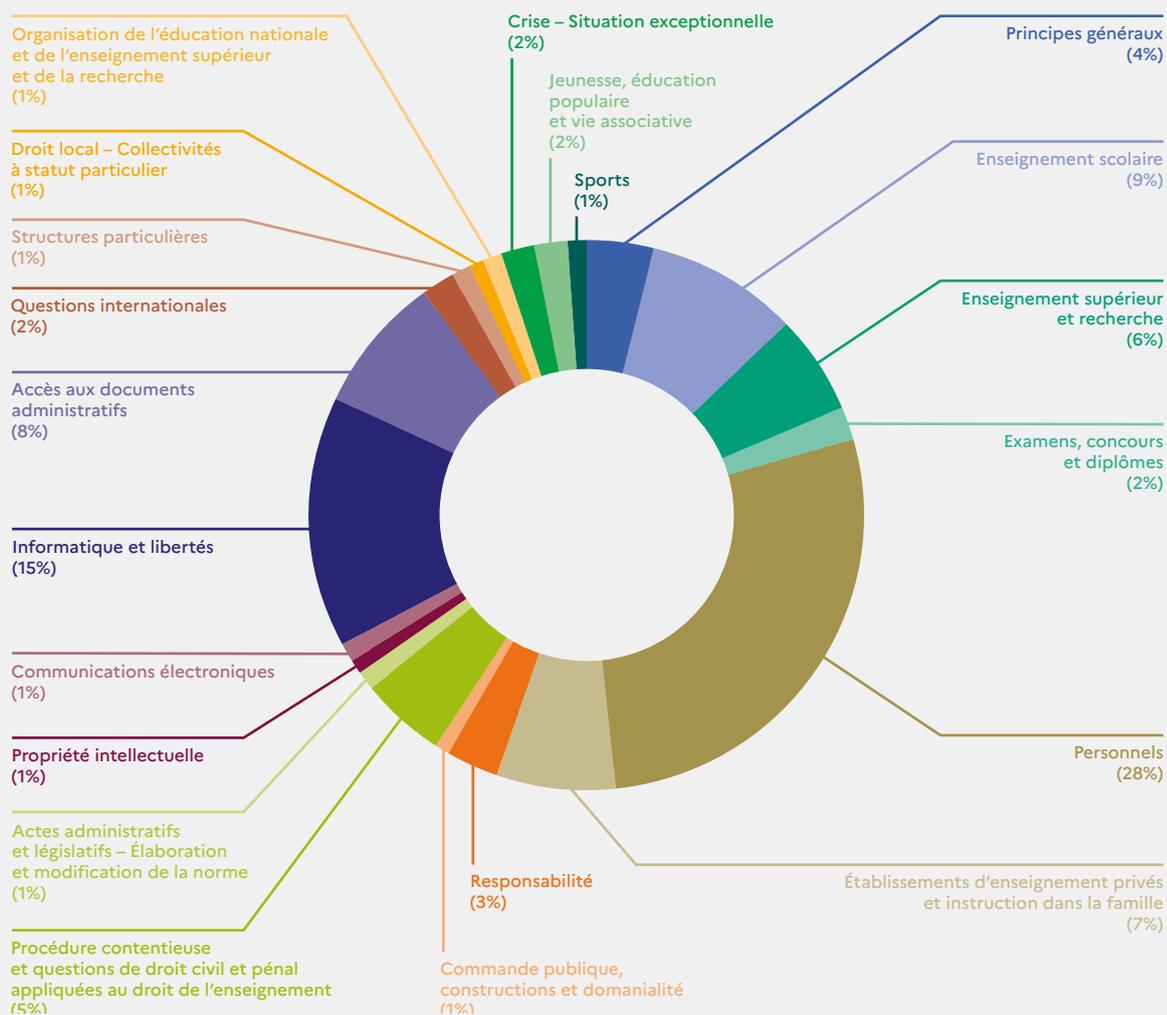
NATURE DES CONSULTATIONS



ORIGINE DE LA DEMANDE



RÉPARTITION THÉMATIQUE DES CONSULTATIONS





1. Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

■ Un accompagnement de la DAJ pendant l'examen du projet de loi confortant le respect des principes de la République, jusqu'à sa défense devant le Conseil constitutionnel

Tout au long de l'examen par le Parlement du projet de loi confortant le respect des principes de la République, la DAJ est intervenue au soutien des directions métier pour expertiser les amendements, qu'ils proviennent du Gouvernement ou des parlementaires, et préparer les fiches de banc du ministre. La DAJ a également relu les textes issus des différents stades de la procédure parlementaire (commission, séance) et a pu proposer des modifications visant à assurer la cohérence et l'effectivité des dispositions relevant du MENJS.

Adoptée définitivement le 23 juillet 2021, la loi a été déferée au Conseil constitutionnel par soixante députés et sénateurs. La DAJ a alors accompagné le secrétariat général du Gouvernement dans la

préparation des observations présentées par le Gouvernement devant le Conseil constitutionnel.

Était notamment contestée la mesure prévoyant le passage d'un régime de déclaration à un régime d'autorisation de l'instruction dans la famille, disposition finalement déclarée conforme à la Constitution avec une réserve d'interprétation dans une décision DC du 13 août 2021 (cf. p. 43).

@ller plus loin

Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Décision du Conseil constitutionnel **n° 2021-823 DC** du 13 août 2021

■ L'enseignement supérieur et la loi confortant le respect des principes de la République

L'enseignement supérieur s'est invité au cours des débats parlementaires sur deux sujets principaux :

→ le renforcement des obligations liées au respect du principe de laïcité par les personnels, les usagers et les associations des établissements publics d'enseignement supérieur : désignation d'un référent laïcité dans tout établissement public, formation de tout fonctionnaire au principe de laïcité, etc.

→ le contrôle accru sur les établissements d'enseignement supérieur privés, en prévoyant de nouveaux motifs d'opposition à leur ouverture tirés des relations internationales de la France ou de la défense de sa souveraineté : innovation introduite par la loi du 24 août 2021, le nouvel article L. 731-1-1 du code de l'éducation permet désormais au préfet de s'opposer à l'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur privé « afin de prévenir toute forme d'ingérence étrangère ou de protéger les intérêts fondamentaux de la Nation ».

■ Accompagner la rédaction des textes d'application de la loi du 24 août 2021 et ses guides pratiques à destination du public

La DAJ (bureau A1) a contribué à la mise en œuvre de la loi du 24 août 2021 par l'expertise des projets de textes réglementaires pris pour son application :

→ le décret n° 2021-1486 du 15 novembre 2021 relatif au contrôle des personnels des établissements d'enseignement privés hors contrat qui prévoit les modalités de transmission aux autorités compétentes de la liste des personnels des établissements d'enseignement privés hors contrat qui concerne désormais l'ensemble de leurs personnels ;

→ le décret n° 2021-1909 du 30 décembre 2021 relatif au contrôle du financement des établissements d'enseignement privés hors contrat. Il précise les modalités de ce contrôle qui s'exerce par la transmission, à la demande des autorités compétentes, des documents budgétaires, comptables et financiers des établissements, dont le contenu est explicité par ce même décret ;

→ le décret n° 2022-182 du 15 février 2022 relatif aux modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille ;

→ le décret n° 2022-183 du 15 février 2022 relatif à la commission devant laquelle pourront être formés les recours administratif préalable obligatoires contre les refus d'autorisation d'instruction dans la famille.

La DAJ a également participé à la rédaction d'un guide pratique explicitant, à l'attention des rectorats, le nouveau régime juridique en matière d'ouverture, de fonctionnement et de contrôle des établissements privés hors contrat.

LA LOI CONFORTANT LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE ET LES SPORTS

À la suite du transfert des personnels jeunesse et sports, la DAJ (bureau A4) a travaillé de concert avec la direction des sports, au cours de l'examen parlementaire du projet de loi et, surtout, pour les décrets d'application de l'article 63 de la loi (qui modifie le code du sport) qui prévoit le contenu des contrats de délégation conclus par les fédérations sportives et les ligues ainsi que les conditions de délivrance des agréments aux fédérations et associations sportives. Ainsi, la DAJ a apporté son expertise à la direction des sports pour les textes d'application, à savoir :

- le décret n° 2022-238 du 24 février 2022 ayant pour objet de déterminer les conditions de délivrance des délégations aux fédérations sportives et aux ligues qu'elles ont constituées. Ce décret précise notamment le contenu du nouveau contrat de délégation et prévoit les conditions d'abrogation et de retrait des délégations, notamment en cas de méconnaissance du contrat d'engagement républicain ;
- le projet de décret à paraître déterminant les conditions de délivrance des agréments aux fédérations et associations sportives. Ce décret précise les cas dans lesquels les agréments sont suspendus ou retirés aux associations sportives méconnaissant leur contrat d'engagement républicain.



@ller plus loin

Décret n° 2021-1486 du 15 novembre 2021 relatif au contrôle des personnels des établissements d'enseignement privés hors contrat

Décret n° 2021-1909 du 30 décembre 2021 relatif au contrôle du financement des établissements d'enseignement privés hors contrat

Décret n° 2022-182 du 15 février 2022 relatif aux modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille

Décret n° 2022-183 du 15 février 2022 relatif à la commission devant laquelle sont formés les recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille

Décret n° 2022-238 du 24 février 2022 relatif aux conditions d'attribution et de retrait de la délégation accordée aux fédérations sportives ainsi qu'au contenu et aux modalités du contrat de délégation

2. L'organisation du service public de l'éducation nationale

■ Reconnaître la fonction de directrice ou de directeur d'école

Issue d'une initiative parlementaire, la loi du 21 décembre 2021 constitue le premier texte législatif consacré aux directeurs d'école.

Il vise en créant un emploi de direction, à affirmer les missions et les responsabilités des directeurs d'école, notamment en leur reconnaissant une autorité fonctionnelle (et non hiérarchique) sur les personnels de l'école. Le législateur a également prévu diverses mesures reconnaissant la spécificité de leurs fonctions, notamment en consacrant l'existence d'un régime de décharges de service, le bénéfice d'une indemnité spécifique et en introduisant un avancement accéléré dans leur corps.

La DAJ (bureau A2) a été associée à chaque étape des travaux parlementaires, notamment à la rédaction d'amendements ou à la relecture des fiches de banc (i.e. les fiches de position relatives à chaque amendement, lues par le ministre lors des débats), et accompagne la DGRH et la DGESCO dans l'élaboration des textes d'application de cette loi, qui viendront modifier le décret du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école au printemps 2022.



@ller plus loin

Loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école

Décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école

■ Assurer la continuité du service public en cas de tensions sociales

Comme l'a illustré la crise sanitaire, le bon fonctionnement et la continuité du service public peuvent, dans des circonstances particulières, justifier que les règles générales de son organisation connaissent des adaptations spécifiques ; ces adaptations peuvent être nationales ou ne concerner que certains territoires.

La DAJ a ainsi été saisie en décembre 2021 par un rectorat au sujet du cadre juridique de la mise en œuvre de mesures de continuité pédagogique rendues nécessaires en raison du contexte de tensions sociales paralysant ce département ultra-marin.

La DAJ a rappelé au recteur d'académie qu'il était bien compétent, en sa qualité de chef de service au sens de la jurisprudence *Jamart*, pour décider

d'un plan de continuité pédagogique comparable au plan national de continuité pédagogique mis en œuvre dans le cadre de la crise sanitaire, consistant notamment en un enseignement à distance. La DAJ a précisé les conditions de cette mise en œuvre et les précautions à prendre afin de minimiser le risque contentieux.



@ller plus loin

Décision du Conseil d'État,
7 février 1936, *Jamart*, n° 43321,
au *Recueil Lebon*



■ L'organisation du service public face à la crise sanitaire

La continuité du service public de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur pendant la crise sanitaire a nécessité maints aménagements et adaptation, particulièrement pour les examens. L'application des différents protocoles sanitaires a suscité du contentieux (port du masque, passage des examens en présentiel) ainsi que des questions des rectorats quant à son application concrète (sorties scolaires, vaccinations etc.). Autant d'occasions pour solliciter l'accompagnement de la DAJ.

→ Aménager les épreuves du baccalauréat pour tenir compte de la situation sanitaire

En raison de la situation sanitaire, ni les épreuves terminales des épreuves de spécialité, ni les épreuves des évaluations communes n'ont été organisées pour les élèves des établissements publics et privés sous contrat : les moyennes annuelles relatives à ces matières ont été prises en compte pour l'obtention du diplôme du baccalauréat.

À la différence de la session 2020, la prise en compte des notes de contrôle continu n'a pas été généralisée à l'ensemble des candidats. Les épreuves terminales de spécialité ont ainsi été maintenues pour les candidats inscrits dans des établissements privés hors contrat ou inscrits auprès d'un organisme d'enseignement à distance.

La DAJ (bureau A1) a veillé, dans la perspective des recours contentieux introduits par des établissements ou des candidats, à la robustesse juridique des aménagements différents opérés selon les catégories de candidats au baccalauréat.



Validant la position de la DAJ, le Conseil d'État a rejeté plusieurs référés suspension introduits par des établissements hors contrat, ainsi que par des candidats suivant la scolarité libre du CNED ou inscrits auprès d'un organisme privé d'enseignement à distance. Ils contestaient notamment le fait qu'ils étaient exclus de la prise en compte du contrôle continu, du fait de leur régime particulier.

Le Conseil d'État a relevé qu'il n'était pas porté atteinte de ce fait au principe d'égalité, dès lors que ces candidats sont placés dans une situation différente des élèves de l'enseignement public ou privé sous contrat et que la situation sanitaire ne fait pas obstacle à l'organisation d'épreuves pour ces candidats compte tenu de leur nombre limité.



@Iler plus loin

Ordonnance du juge des référés du Conseil d'État, 22 avril 2021, [n° 450423](#)

Ordonnance du juge des référés du Conseil d'État, 22 avril 2021, [n° 450751](#)

Ordonnance du juge des référés du Conseil d'État, 22 avril 2021, [n° 450334](#)

Ordonnance du juge des référés du Conseil d'État, 26 mai 2021, [n° 451867](#)

Ordonnance du juge des référés du Conseil d'État, 1^{er} juin 2021, [n° 452715](#)

→ Adapter les examens outre-mer

De nouvelles adaptations sont intervenues en fin d'année pour tenir compte de la spécificité du calendrier austral pour les élèves passant les épreuves du brevet en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna ainsi que pour les candidats aux épreuves du baccalauréat et du B.T.S. en Nouvelle-Calédonie.

S'agissant du baccalauréat, les épreuves se déroulant en fin d'année civile et donc en pleine crise sanitaire, les épreuves terminales ont été remplacées

par la prise en compte du contrôle continu (hormis pour le grand oral pour lequel aucune note n'est attribuée).

S'agissant du BTS, les candidats ont été évalués sur le fondement des notes de contrôle continu inscrites dans leur livret scolaire ou de formation, à charge pour les établissements dispensant les formations de se conformer au modèle de livret prévu. Ces évolutions ont été traduites dans le décret du 20 décembre 2021.



Au total le [décret n° 2021-210](#) du 25 février 2021 relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2022 pour l'année scolaire 2020-2021 aura été modifié à trois reprises – par le décret [n° 2021-557](#) du 7 mai 2021, le décret [n° 2021-737](#) du 9 juin 2021 puis le décret [n° 2021-1622](#) du 10 décembre 2021 – nécessitant à chaque fois la consultation du Conseil supérieur de l'éducation

reprises concernant l'organisation de la vie scolaire en période de crise sanitaire et son contentieux, notamment par les services juridiques académiques.

- Interrogée par un rectorat d'académie au sujet des sorties et voyages scolaires, la DAJ a ainsi rappelé que si l'obligation de présenter un passe sanitaire ne s'applique pas pour l'accès aux établissements ou dans les endroits exclusivement dédiés aux groupes scolaires (salle de cinéma ou musée réservé pour une seule classe par exemple), il n'en va pas de même lorsque la sortie s'effectue dans un lieu de brassage qui fait cohabiter des scolaires avec des personnes extérieures à l'établissement. À cette occasion, la DAJ a apporté des éclaircissements dans le cadre de la mise en œuvre des obligations découlant de la loi du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire en rappelant l'impossibilité, pour les membres de la communauté éducative, de contrôler le passe sanitaire ou le statut vaccinal des élèves.



@ller plus loin

Décret n° 2021-1714 du 20 décembre 2021 adaptant les modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur en Nouvelle-Calédonie en raison de l'épidémie de covid-19 au titre des années scolaires 2021 et 2022.

→ Accompagner les services juridiques académiques dans l'organisation du service scolaire pendant la crise sanitaire

Organisation des sorties et voyages scolaires, conséquences financières de leur éventuelle annulation, personne compétente pour prononcer une telle annulation, relecture des projets de mémoires en défense des services juridiques académiques, etc. : la DAJ (bureau A1) a été sollicitée à plusieurs

- Le protocole sanitaire relatif aux établissements scolaires a par ailleurs été contesté à plusieurs reprises devant les juridictions administratives, notamment en ce qui concerne la fermeture des classes et le port du masque à l'école. En lien avec le ministère des solidarités et de la santé, la DAJ a assuré la défense de l'État dans le cadre de plusieurs référés suspension, tous rejetés par le Conseil d'État (cf. JRCE, 1^{er} juin 2021, n° 452502 et JRCE, 16 novembre 2021, n° 457687). S'agissant de l'obligation du port du masque dans les établissements scolaires, particulièrement contestée, le Conseil d'État a jugé qu'au regard de l'émergence de nouveaux variants de la covid-19, et compte tenu du brassage inhérent aux établissements scolaires, une telle obligation n'était pas disproportionnée.

- Enfin, la DAJ a également été interrogée par les services juridiques académiques sur les modalités de la vaccination des enfants scolarisés âgés de douze à seize ans lorsque l'un des deux titulaires de l'autorité parentale manifeste son désaccord à la vaccination. Si l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 a prévu que l'accord d'un seul titulaire de l'autorité parentale suffit pour la vaccination de l'enfant, il n'a pas précisé quelles conséquences tirer du désaccord de l'autre titulaire. En lien avec la Chancellerie, la DAJ a précisé la portée de cette disposition législative, par laquelle le législateur a entendu faire primer l'accord d'un seul représentant légal, même en cas de désaccord.

des stages, au calendrier des épreuves évaluées par contrôle en cours de formation ou encore à l'organisation d'une session de rattrapage.

Le maintien des épreuves en présentiel en période de crise sanitaire a fait l'objet de plusieurs recours contentieux devant le Conseil d'État pour lesquels la DAJ s'est attachée à démontrer que les mesures mises en œuvre étaient de nature à garantir la sécurité sanitaire des candidats. Cette position a été retenue par le Conseil d'État, qui a rejeté les recours dont il était saisi, après avoir relevé que si plus de 180 000 candidats devaient se présenter aux épreuves de BTS, le nombre de lieux d'examen, de l'ordre de deux mille, les effectifs mobilisés pour mettre en œuvre les mesures de préparation et veiller au bon déroulement des épreuves, en particulier dans les grands centres d'examen, et l'étalement des épreuves sur plusieurs semaines permettaient à celles-ci de se dérouler sans qu'il soit porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit à la vie ou à la santé (cf. Ordonnances du JRCE du 30 avril 2021).

@ller plus loin

Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

→ Assurer les examens en présentiel dans le respect des protocoles sanitaires

En 2021, l'amélioration de la situation sanitaire a permis d'organiser, à compter du 3 mai 2021, des examens en présentiel dans le cadre d'un protocole strict arrêté par les autorités sanitaires. Sur le fondement de l'ordonnance du 24 décembre 2020, les épreuves terminales de certains diplômes, tels que le brevet de technicien supérieur (BTS), ont été maintenues, assorties de quelques aménagements.

Sollicitée par la DGESIP, la DAJ (bureau B1) a expertisé les textes réglementaires permettant de prévoir des aménagements pour le passage des examens du BTS, en veillant tout particulièrement à l'articulation entre les dispositions dérogatoires permises par l'ordonnance « Covid » et le droit commun qui régit ce diplôme. Le bureau a ainsi contribué à l'élaboration du décret du 9 avril 2021 qui a prévu des aménagements relatifs aux modalités de validation

@ller plus loin

Ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020

Décret n° 2021-417 du 9 avril 2021

Ordonnances du juge des référés du Conseil d'État, 30 avril 2021, n^{os} **451849, 451991**

3. La formation des élèves et des étudiants

■ Conforter l'ouverture internationale de la formation des élèves : le baccalauréat français international

La DAJ (bureau A1) a été associée à la réforme de l'option internationale du baccalauréat général désormais intitulée « baccalauréat français international ». Par décret du 6 août 2021 modifiant le code de l'éducation, dont les dispositions ont été complétées par un arrêté du même jour, les sections internationales du cycle terminal du baccalauréat général ont ainsi été remplacées par les « classes menant au baccalauréat français international ». Dans ces classes, les enseignements spécifiques ont notamment été renforcés et complétés par un nouvel enseignement de « connaissance du monde » à hauteur de deux heures hebdomadaires. Cet enseignement, dispensé en langue étrangère, s'articule autour de plusieurs sujets complémentaires, tels que la connaissance des enjeux du monde contemporain ou encore la culture et la civilisation des pays des langues étudiées.

Certaines modalités d'organisation et d'enseignement de ces classes étant le fruit d'une négociation entre le ministère et les pays partenaires, la DAJ a également assisté la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération (DREIC) dans l'actualisation, au regard de cette nouvelle réglementation, des accords conclus avec d'autres Etats tels que la Chine, l'Espagne ou encore le Maroc.

@ller plus loin

Décret n° 2021-1054 du 6 août 2021 modifiant les dispositions du code de l'éducation pour la mise en place des classes menant à l'option internationale du baccalauréat intitulée « baccalauréat français international »

■ Améliorer la prise en compte du contrôle continu dans les épreuves du baccalauréat général et technologique

Le décret du 27 juillet 2021 et l'arrêté du même jour ont apporté des ajustements à la réforme du baccalauréat afin de renforcer le contrôle continu et de valoriser les enseignements optionnels. Ces nouveaux textes suppriment les évaluations communes existant jusqu'alors pour les élèves de l'enseignement public et privé sous contrat. La note de contrôle continu, qui compte toujours pour 40% de la note finale, est désormais uniquement constituée des notes obtenues par l'élève au cours du cycle terminal. Le poids attribué aux options dans l'obtention du baccalauréat a quant à lui été renforcé.

La DAJ (bureau A1) a été saisie en amont de la rédaction de ces projets de textes, notamment sur la question de leur entrée en vigueur au regard du principe de sécurité juridique. La DAJ a conclu à l'absence de nécessité de prévoir des mesures transitoires, au-delà de quelques ajustements à la marge (notamment pour la prise en compte de l'enseignement moral et civique) dès lors que les modifications envisagées n'impliquent aucune préparation spécifique nouvelle de la part des candidats. Ces dispositions sont donc entrées en vigueur dès la rentrée de septembre 2021 et s'appliqueront en vue de la session du baccalauréat 2022.

Ce raisonnement a été validé par le Conseil d'État saisi d'un recours contre ce décret et cet arrêté, qui a écarté le moyen tiré de la méconnaissance du principe de sécurité juridique (CE, 4 février 2022, n° 457051 et 457052, aux tables du *Recueil Lebon* – cf. p. 44).



@ller plus loin

Décret n° 2021-983 du 27 juillet 2021 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au baccalauréat général et au baccalauréat technologique

Arrêté du 27 juillet 2021 portant adaptation des modalités d'organisation du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2022

Décision du Conseil d'État, 4 février 2022, **n° 457051 et 457052**, aux tables du *Recueil Lebon*

Outre le respect de la loi, la DAJ s'est assurée de la bonne extension juridique de ces dispositions dans les territoires d'outre-mer concernés et a alerté la DGESIP sur les éventuelles difficultés de mise en œuvre que pouvaient poser certaines dispositions.



@ller plus loin

Décret n° 2021-629 du 19 mai 2021 modifiant les conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme national de licence non admis en première année d'une formation de leur choix conduisant au diplôme national de master se voient proposer l'inscription dans une formation du deuxième cycle

Décret n° 2021-752 du 11 juin 2021 relatif aux conditions dans lesquelles les étudiants demandent le réexamen de leurs candidatures en première année d'une formation conduisant au diplôme national de master en raison de leur état de santé ou de leur handicap

■ Améliorer l'accès aux formations du deuxième cycle de l'enseignement supérieur

Le dispositif « Trouver mon master » permet à un étudiant qui n'a reçu aucune réponse positive d'admission en première année de master de saisir le recteur de région académique pour être accompagné dans sa poursuite d'études et se voir proposer trois places en première année de master.

Ce dispositif a évolué en 2021, ce qui s'est traduit par l'adoption de nouvelles dispositions réglementaires.

Le dispositif prévoit désormais de nouvelles conditions de recevabilité des dossiers des étudiants ainsi que la mise en place d'une commission d'accès au deuxième cycle de l'enseignement supérieur lorsque l'étudiant n'a pas vu sa saisine traitée. Par ailleurs, le code de l'éducation a été modifié afin de permettre aux étudiants qui justifient de circonstances exceptionnelles tenant à leur état de santé ou à leur handicap de signaler leur situation et de se voir proposer des admissions en master par le recteur de région académique sans accord préalable des chefs d'établissements concernés.

La DAJ (bureau B1) a ainsi été sollicitée par la DGESIP pour garantir la sécurité juridique des deux décrets pris en ce domaine.

■ L'accès aux formations de l'enseignement supérieur : la sélection en M2 après un M1 non sélectif

Si depuis 2017, la sélection des étudiants de master est effectuée principalement à l'entrée en première année, il demeure des possibilités de sélection en deuxième année de master.

L'avis de la DAJ (bureau B1) a été sollicité par une université à propos de l'accès d'une étudiante en deuxième année d'un master (M2) qui est devenu non sélectif, alors même que cette étudiante n'avait pas fait l'objet d'une sélection à l'entrée en première année de master (M1). Il s'agissait de savoir si cette étudiante pouvait être dispensée de sélection à la fois en M1 et en M2.

La DAJ a ainsi précisé que, dès lors qu'une mention de master ne figure pas dans le décret du 26 mai 2016 fixant la liste des mentions de master admises à sélectionner pour l'accès en M2, un étudiant ayant validé son M1 qui souhaite poursuivre en M2 au sein de la même mention de master doit être admis par son université, quelle que soit la date à laquelle cette validation a eu lieu et quelle qu'ait été la réglementation d'accès en M1 en vigueur lorsqu'il est entré dans cette formation.

l'enseignement supérieur, pour les autres établissements, essentiellement des établissements privés d'enseignement supérieur, leur référencement est facultatif, alors qu'il constitue un véritable enjeu de visibilité auprès des étudiants.

Ainsi, un certain nombre de ces établissements, qui s'étaient vu refuser leur inscription sur la plateforme, ont formé des recours contentieux devant les juridictions administratives, y compris en référé, afin de voir leurs formations enregistrées sur cette plateforme, engendrant un nouveau contentieux.

La DAJ a, en parallèle, accompagné la DGESIP en expertisant un projet de texte destiné à délimiter plus précisément le périmètre des établissements pouvant demander leur inscription sur la plateforme, ainsi que les modalités de la phase d'instruction de leur demande (arrêté du 19 novembre 2021 pris pour l'application de l'article D. 612-1 du code de l'éducation).

NB : Les juridictions du fond demeurent saisies de ces contentieux et statueront vraisemblablement au cours de l'année 2022.

@ller plus loin

Décret n° 2016-672 du 26 mai 2016 relatif au diplôme de master

■ Attractivité de Parcoursup et référencement des établissements privés d'enseignement supérieur

Après avoir suscité du contentieux de la part des étudiants et de leurs syndicats sur la question de l'accès aux algorithmes locaux (cf. bilan d'activité de la DAJ de l'année 2020), Parcoursup est désormais un « label » pour les établissements privés d'enseignement supérieur.

Si l'enregistrement des formations sur la plateforme de recueil des vœux d'affectation dans les formations de l'enseignement supérieur « Parcoursup » est obligatoire pour celles dispensées par les établissements d'enseignement supérieur publics, les établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG) et pour certaines formations conduisant à un diplôme national de

@ller plus loin

Parcoursup ou la longue histoire contentieuse de communication des algorithmes (Bilan d'activité de la DAJ 2020)

Arrêté du 19 novembre 2021 pris pour l'application de l'article D. 612-1 du code de l'éducation

4. La formation et la protection des personnels de santé

■ Sécuriser la mise en œuvre de la réforme des études de santé dans le contexte de crise sanitaire

La loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a supprimé le *numerus clausus*, fixé nationalement, qui déterminait le nombre de places en deuxième année de premier cycle des études de santé (médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique) et a remplacé la PACES (première année commune des études de santé) par trois nouvelles voies d'accès (licence accès santé dite LAS, parcours accès spécifique santé dit PASS et, dans certaines universités, première année de formation paramédicale). Désormais, chacune des trois voies d'accès aux études de santé dispose de son propre contingentement fixé localement par les universités en fonction de leurs capacités de formation et des besoins de santé.

À titre transitoire, les étudiants ayant suivi une PACES en 2019-2020 et qui auraient eu, dans l'an-

cienn système, la possibilité de redoubler, ont pu le faire en 2020-2021. Des places aux concours (*un numerus clausus*) leur ont été réservées par un arrêté interministériel (arrêté du 5 janvier 2021).

La fixation du nombre de places dont bénéficiaient les étudiants en PACES (*un numerus clausus*) a fait l'objet d'un contentieux important au cours du printemps 2021, conduisant la DAJ (bureau B1) à assurer :

→ l'accompagnement juridique de la DGESIP qui pilotait la réforme et les réajustements nécessaires en cours de mise en œuvre, auxquels se sont ajoutés les effets de la suspension puis de l'annulation par le Conseil d'État de l'arrêté interministériel fixant le *numerus clausus* de 2^e année pour les étudiants de PACES ;

→ la coordination des défenses contentieuses nationale et locales, en lien avec le réseau Jurisup (association qui regroupe les responsables des affaires juridiques des établissements d'enseignement supérieur), dans les contentieux locaux inten-



tés contre les délibérations des universités fixant les capacités d'accueil en 2^e année des études de santé, la plupart des instances étant des référés.

Dans le même temps, la DAJ a défendu les textes nationaux attaqués (quatre référés-suspension devant le Conseil d'État et les requêtes au fond correspondantes).

Enfin, la DAJ a assuré en parallèle, également dans l'urgence, la relecture des textes pris pour prévoir des possibilités de reversement de places non pourvues par une voie d'accès vers une autre et créer une commission d'examen des situations individuelles exceptionnelles pour l'année 2020-2021.

@ller plus loin

Décision du Conseil d'État, 8 juillet 2021, **n° 452731**, au *Recueil Lebon*

Ordonnance du juge des référés du Conseil d'État, 28 avril 2021, **n° 451563**

Décret n° 2021-934 du 13 juillet 2021 portant adaptation de certaines conditions d'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour l'année universitaire 2020/2021



Pour décliner cette obligation vaccinale et son contrôle dans les instructions conjointes du MESRI et du ministère des solidarités et de la santé, la DAJ a expertisé différentes questions, notamment :

→ en lien avec la DGESIP, la délimitation du périmètre des étudiants soumis à l'obligation vaccinale : sont ainsi exclus de cette obligation les étudiants de première année du premier cycle, dès lors que ces formations ne peuvent être regardées comme préparant à l'exercice des professions de santé;

→ en lien avec la DGESIP, la DAJ (bureau A1) a également analysé les conséquences du non-respect de cette obligation vaccinale, en termes de suspension éventuelle de l'inscription et de la formation des étudiants et en termes de rémunération des étudiants hospitaliers et des internes;

→ en lien avec la DGESIP, la DAJ (bureau A3) a expertisé le rôle respectif de l'université et des agences régionales de santé dans le contrôle du respect de cette obligation au moment de l'inscription des étudiants dans les cursus concernés;

→ en lien avec la DGRH, les conditions de mise en œuvre de la suspension de fonctions des personnels enseignants et hospitaliers universitaires qui ne respecteraient pas leur obligation vaccinale. La DAJ (bureau B2) a ainsi confirmé que les deux activités hospitalière et universitaire devaient faire l'objet d'une suspension conjointe, en raison de leur caractère indissociable. La DAJ a par ailleurs précisé le régime ad hoc de cette suspension, distinct des régimes existants (voir encadré) et qui conduit à une suspension du traitement des intéressés.

■ L'obligation vaccinale des personnels de santé

La loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire a prévu une obligation vaccinale à l'égard notamment des professionnels de santé, des étudiants et élèves des formations préparant à l'exercice des professions de santé médicales et non médicales, ainsi que des étudiants des formations préparant à des professions à usage de titre.

Elle a également prévu un régime de suspension spécifique avec privation de rémunération, en cas de non-respect de cette obligation.

Les personnels hospitalo-universitaire cumulent des fonctions universitaires et des fonctions hospitalières et peuvent faire l'objet de plusieurs procédures de suspension :

- **la suspension des fonctions universitaires et hospitalières**, avec maintien ou non du traitement, d'un agent qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire ou d'une procédure pour insuffisance professionnelle, prononcée conjointement par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé sur le fondement du I de l'article 26 du décret du 13 décembre 2021;
- **la suspension des fonctions universitaires** au maximum pour une durée d'un an sans privation de traitement, que peut prononcer en urgence le chef d'un établissement d'enseignement supérieur, en dehors de toute procédure disciplinaire, sur le fondement de l'article L. 951-4 du code de l'éducation;
- **la suspension des fonctions universitaires et hospitalières** dans des circonstances exceptionnelles où sont mises en péril la continuité du service et la sécurité des patients ou celle des étudiants, prononcée, conjointement par le directeur d'un établissement hospitalier et le président d'une université sur le fondement du II de l'article 26 du décret du 13 décembre 2021.



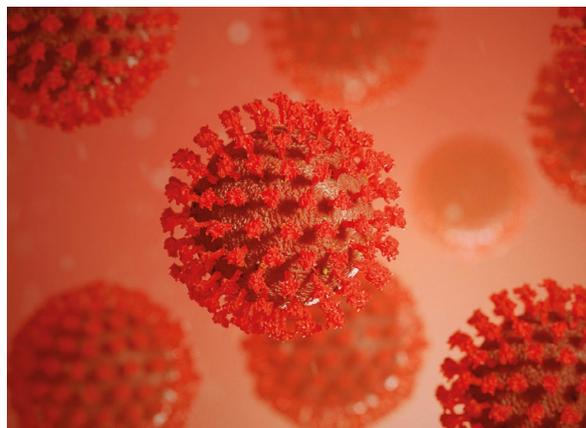
@ller plus loin

Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

Instruction n° DGOS/RH1/DGESIP/A1-4-DFS/2021/192 du 7 septembre 2021

Instruction N° DGOS/RH3/2021/193 du 9 septembre 2021

Décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires



5. Vie des établissements d'enseignement supérieur

■ Liberté d'expression et devoir de réserve des enseignants-chercheurs

Saisie à la suite de propos polémiques tenus par des enseignants-chercheurs sur les réseaux sociaux, la DAJ (bureau B2) a rappelé que si la liberté d'expression qui leur est garantie par le code de l'éducation

justifie une application moins stricte du devoir de réserve qui s'impose à tout agent public y compris en dehors du service, les propos tenus dans l'espace public et notamment sur les réseaux sociaux doivent toutefois s'exprimer avec mesure et ne pas revêtir un caractère insultant, injurieux, outrancier, ni porter atteinte à la réputation d'une institution ou dénigrer l'administration ou d'autres collègues (cf. @ller plus loin jurisprudences en référence). La

DAJ a notamment souligné que le seul fait que des propos sont tenus sur un blog personnel à faible audience ou sous pseudonyme sur un blog hébergé par un organe de presse n'est pas de nature à priver de son caractère public l'article qui a été publié (cf. infra décision du 15 octobre 2020). Il a également rappelé que de tels propos peuvent donner lieu à un rappel l'ordre, à une suspension de fonctions, à l'engagement de poursuites disciplinaire et/ou pénales mais aussi par ailleurs à une demande de retrait des propos litigieux adressée à l'hébergeur.

@ller plus loin

Article L. 952-2 du code de l'éducation

Décision du Conseil d'État, 25 mars 2020, n° **421149**, au *Recueil Lebon*

Décision du Conseil d'État, 15 octobre 2020, n° **438488**

Arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes, 21 janvier 2016, n° **14NT02263**

Arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris, 8 mars 2017, n° **15PA00886**

■ Élections dans les CROUS et au CNOUS : le déroulement de la campagne électorale

En 2021, les étudiants ont été appelés à élire leurs représentants aux conseils d'administration des 26 centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), eux-mêmes ensuite appelés à élire leurs représentants au Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS).

La dématérialisation du vote (cf. partie 8. La sécurisation des usages numérique, p. 35) n'a pas pour autant conduit à la dématérialisation de la campagne électorale, ce qui a occasionné la consultation de la DAJ (bureau B1) sur des questions relatives à l'organisation de ces élections.

→ Quelle est la conséquence de l'absence de signature sur la déclaration de candidature d'un candidat ?

La DGEIP a demandé à la DAJ une analyse des risques juridiques présentés par l'absence de signature de la déclaration de candidature d'un candidat.

Après avoir vérifié et évalué les conséquences de cette irrégularité, et conclu qu'elle était susceptible d'entraîner l'annulation des opérations électorales, la DAJ a recommandé que le recteur de région académique (RRA), compétent pour vérifier les listes des candidats, oppose un refus à l'enregistrement des listes concernées en se fondant sur leur caractère incomplet. Cette recommandation a été suivie et a conduit les organisations concernées à se mettre en conformité en déposant chacune une liste rectificative.

→ À l'heure de la crise sanitaire, à quelles conditions un syndicat peut-il organiser du porte-à-porte dans une résidence universitaire ?

À la demande du cabinet de la ministre chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche, la DAJ a étudié la possibilité pour un centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de réglementer, voire d'interdire à un syndicat étudiant de faire du porte-à-porte dans les résidences universitaires.

Après examen des textes sur les missions confiées aux CROUS et des décisions rendues par la justice administrative en la matière, la DAJ a conclu qu'une activité de porte-à-porte est effectivement susceptible de comporter des risques, tant au regard du contexte sanitaire qu'en ce qui concerne le niveau d'alerte maximal vigipirate, tout en revêtant un aspect préjudiciable à la tranquillité des résidents ainsi qu'au respect de leur vie privée, cette activité n'étant pas comparable aux actions habituellement autorisées en résidence telles que les dons alimentaires ou les permanences syndicales. Il est donc tout à fait possible pour un directeur de CROUS d'interdire un tel porte à porte pour des motifs liés à la crise sanitaire ou à la tranquillité des résidents, à la condition toutefois de traiter de façon égale toutes les associations étudiantes qui formuleraient des demandes analogues, afin de ne pas altérer la sincérité du scrutin à venir.



6. La protection des personnels

■ La protection fonctionnelle

Face aux attaques et menaces dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à raison de leurs fonctions, qui peuvent prendre des formes nouvelles liées notamment aux réseaux sociaux, les collectivités publiques ont l'obligation d'assurer la protection de leurs agents, en vertu de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983.

NB : L'article 11 de la loi du 11 juillet 1983 a été codifié aux articles L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique, entré en vigueur le 1^{er} mars 2022.

→ Un sujet d'actualité en 2021

À la suite de l'attentat de Conflans-Sainte-Honorine, ces principes ont été rappelés dans une circulaire interministérielle du 2 novembre 2020 et complétés par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

→ Les compétences de la DAJ en matière de protection fonctionnelle

S'agissant des personnels de l'éducation nationale, la DAJ est compétente pour octroyer la protection fonctionnelle uniquement au profit des agents dont la gestion relève de l'administration centrale ainsi qu'aux recteurs d'académie ou de régions académiques. Ces derniers sont compétents pour statuer sur les demandes de protection fonctionnelle des agents sous leur autorité depuis l'arrêté du 21 octobre 2019. La DAJ est également saisie des recours hiérarchiques contre les décisions des recteurs d'académie en matière de protection fonctionnelle. En outre, elle est régulièrement amenée à apporter son appui aux services déconcentrés pour l'instruction des situations les plus complexes ou qui soulèvent des questions de droit nouvelles.

S'agissant des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'année 2021 a connu deux temps :

- avant l'intervention du décret du 29 mars 2021, la DAJ était compétente pour octroyer la protection fonctionnelle aux présidents et directeurs d'établissements et aux agents mettant en

L'APPORT DE LA LOI DU 24 AOUT 2021 CONFORTANT LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE À LA PROTECTION DES AGENTS PUBLICS

- un délit d'entrave à l'encontre de l'exercice de la fonction d'enseignant est créé au 3^e alinéa de l'article 431-1 du code pénal : *« Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la fonction d'enseignant est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »* ;
- les menaces et actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique sont désormais réprimés par le nouvel article 433-3-1 du code pénal.

La loi du 24 août 2021 prévoit également un nouveau cas de protection de l'agent public, devant conduire l'administration à prendre toute mesure conservatoire qui s'impose. Cet ajout est devenu le nouvel article L. 134-6 du code général de la fonction publique.

cause ces présidents et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur ;

- depuis l'entrée en vigueur du décret du 29 mars 2021, toutes ces demandes relèvent désormais du recteur de région académique.

→ Les ayants droit d'un fonctionnaire peuvent-ils bénéficier de la protection fonctionnelle en raison d'atteintes à leur intégrité psychique ?

La DAJ (bureau A2) a été interrogée par un rectorat d'académie sur l'étendue de la protection dont bénéficient les ayants droit d'un fonctionnaire en cas d'atteintes à leur intégrité psychique du fait des atteintes dont a fait l'objet cet agent dans le cadre de ses fonctions, en l'espèce par des menaces proférées dans des lettres anonymes.

La protection fonctionnelle a été étendue aux ayants droit des agents publics par la loi du 20 avril 2016, en la limitant aux atteintes à leur intégrité physique (article L. 134-7 du CGFP). Les fonctionnaires quant à eux bénéficient d'une protection contre les atteintes à leur intégrité tant physique que psychique (article L. 134-5 du CGFP).

Se fondant sur les travaux préparatoires de la loi du 20 avril 2016 et la définition large de la notion d'atteintes à l'intégrité de la personne, la DAJ a ainsi estimé que ces dispositions ne devaient pas être lues comme limitées aux seules violences physiques directes mais pouvant englober toutes les formes d'atteintes à l'intégrité de la personne, y compris psychiques.

→ Un fonctionnaire témoin d'une agression peut-il se voir octroyer la protection fonctionnelle ?

La DAJ (bureau A2) a été saisie de la question de l'octroi de la protection fonctionnelle à un enseignant ayant été témoin d'une scène d'assassinat dans son établissement scolaire.

Si la loi permet qu'un fonctionnaire victime d'atteintes volontaires à son intégrité psychique ou de violences psychiques puisse obtenir le bénéfice de la protection fonctionnelle, c'est à la condition qu'il en soit directement victime.

La DAJ a donc considéré que ce témoin de la scène ne pouvait être regardé, d'un point de vue strictement juridique, comme ayant été directement victime d'une attaque au sens du IV de l'article 11 (article L. 134-7 du CGFP) et ne pouvait donc pas bénéficier de la protection fonctionnelle. Elle a toutefois rappelé que dans la mesure où cet événement constituait un accident de service, les préjudices en résultant pouvaient être réparés à ce titre.



@aller plus loin

Article L. 134.1 et suivants du code général de la fonction publique

Article 431-1 du code pénal

Article 433-3-1 du code pénal

Circulaire du 2 novembre 2020 visant à renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions

→ Quelle prise en charge des frais d'avocat ?

La DAJ (bureau B2) a été consultée à plusieurs reprises sur les modalités d'octroi et de mise en œuvre de la protection fonctionnelle et, en particulier, lorsqu'elle prend la forme d'une prise en charge des frais d'avocat exposés par son bénéficiaire, sur les conditions et les limites de cette prise en charge. Il a été rappelé que l'administration n'est pas tenue de prendre en charge l'intégralité de ces frais, conformément au décret du 26 janvier 2017 fixant les règles applicables en la matière et reprenant une jurisprudence constante (cf. @aller plus loin, décision du 2 avril 2003).

→ Qui peut accorder la protection fonctionnelle aux enseignants-chercheurs ?

Régulièrement saisie par les établissements d'enseignement supérieur, la DAJ (bureau B2) a rappelé que, sauf si leurs demandes ne peuvent être traitées avec l'impartialité requise, les demandes de protection fonctionnelle des enseignants-chercheurs relèvent de l'établissement d'enseignement supérieur dans lesquels ils exercent leurs fonctions à la date des faits en cause, sans que puisse y faire obstacle la circonstance qu'ils sont nommés et rémunérés par une autre collectivité publique (cf. @aller plus loin, décision du 7 juin 2004).

LA PROTECTION FONCTIONNELLE À LA DAJ EN 2021



34 demandes, dont :

→ 10 demandes hors champ
de compétence ministériel

→ 7 refus



17 octrois



coût 11 176 €



@ller plus loin

Protection fonctionnelle et principe d'impartialité (Bilan d'activité de la DAJ 2020)

Décret n° 2021-350 du 29 mars 2021 relatif aux compétences des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en matière de règlement des litiges et de la protection fonctionnelle

Décision du Conseil d'État, 7 juin 2004, **n° 245562**, aux tables du *Recueil Lebon*

Décision du Conseil d'État, 2 avril 2003, **n° 249805**, aux tables du *Recueil Lebon*

7. Encouragement de la recherche et protection de la propriété intellectuelle

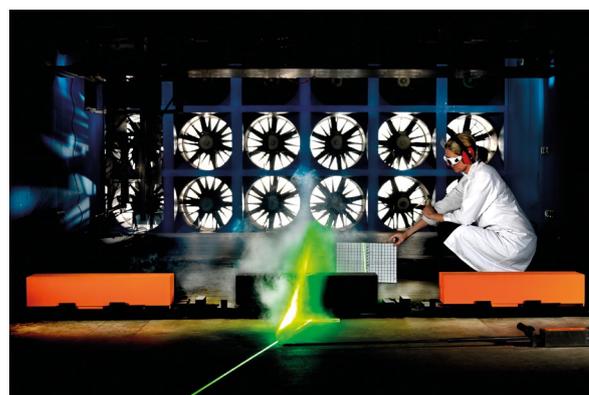
Les questions de propriété intellectuelle sont inhérentes aux activités d'enseignement et de recherche, tantôt utilisatrices, tantôt productrices d'œuvres.

À la faveur, notamment, des modifications des textes européens ou des transformations en cours dans les recrutements des enseignants-chercheurs et chercheurs, les questions sur la propriété intellectuelle évoluent et sont de plus en plus importantes dans l'activité consultative de la DAJ.

■ Créer un régime unique de dévolution des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle sur les inventions et sur les logiciels créés au sein des laboratoires de recherche

La directive 2009/24/CE du Parlement et du Conseil du 23 avril 2009 a prévu la dévolution des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle sur les logiciels, lorsque ceux-ci sont créés par des salariés ou des agents publics, à leurs employeurs, mais ne traite pas de la situation des autres personnes accueillies dans les laboratoires telles que les stagiaires et doctorants étrangers, professeurs et directeurs émérites, qui ne sont ni salariés, ni agents publics.

La DAJ a apporté son expertise à la DGRI afin de garantir la bonne articulation des droits français et européen et prévoir, par l'ordonnance du 15 décembre 2021, la transmission automatique des droits de propriété intellectuelle sur les actifs obtenus par des auteurs de logiciels ou inventeurs non-salariés ni agents publics accueillis par une personne morale et réalisant de la recherche. Ce texte a ainsi permis d'unifier la situation de tous les personnels créateurs de logiciels dans les laboratoires de recherche, privés ou publics.



■ Adapter les exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins aux besoins de l'enseignement et la recherche

L'ordonnance du 24 novembre 2021 achève la transposition de la directive 2019/79 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins et consacre ou adapte certaines exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins en vue de faciliter l'exploitation des œuvres.

La DAJ a été associée par les directions-métier concernées (DGESCO, DGESIP, DGRI) à la définition du périmètre des exceptions au droit d'auteur au regard des besoins de l'enseignement et de la recherche. Il s'agit ainsi :

→ de l'exception pédagogique permettant les usages d'extraits d'œuvres à des fins d'illustration pour l'enseignement et la formation professionnelle;

→ de l'exception permettant la fouille de textes et de données, pour laquelle la DAJ a veillé, aux côtés de la DGRI, à ce qu'elle intègre sa mise en œuvre y compris dans le cadre de partenariats public-privé sans but lucratif.

Enfin, la DAJ a aussi veillé à l'application du dispositif des licences collectives étendues à certaines utilisations d'œuvres relevant des arts visuels dans le cadre de la recherche et de l'enseignement supérieur publics.

→ **Les professeurs agrégés de l'enseignement secondaire affectés dans un établissement d'enseignement supérieur disposent-ils de droits d'auteurs comparables à ceux des enseignants-chercheurs?** Bien qu'ayant un statut distinct de celui des enseignants-chercheurs, ces enseignants bénéficient du principe d'indépendance consacré par l'article L. 952-2 du code de l'éducation et sont donc titulaires de l'intégralité des droits d'auteur sur leurs travaux, sans restriction, sur le fondement de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle.

→ **Est-il possible d'exiger d'un enseignant-chercheur la mise à disposition ou l'enregistrement de ses cours au bénéfice d'étudiants en situation de handicap?** Un cours, écrit ou oral, dispensé par un enseignant-chercheur ou un enseignant est une œuvre de l'esprit au sens du code de propriété intellectuelle et relève de la protection du droit d'auteur lorsqu'il présente une originalité suffisante. Un établissement d'enseignement supérieur qui souhaite autoriser l'enregistrement, par un étudiant en situation de handicap, d'un cours dispensé de manière orale, doit ainsi nécessairement obtenir le consentement préalable de l'enseignant par la signature d'une convention de cession de droits, pour le seul usage personnel de l'étudiant.

→ **Un enseignant du second degré dispose-t-il des droits de propriété intellectuelle sur l'invention qu'il a créée dans le cadre d'un projet pédagogique avec des élèves d'une formation post-bac?** Les enseignants du second degré n'ayant pas de missions inventives aux termes de leurs statuts, les inventions qu'ils créent dans le cadre de leurs fonctions sont des inventions hors mission leur appartenant. En revanche, la personne publique employeur peut se faire attribuer tout ou partie des droits attachés au brevet à certaines conditions énumérées à l'article R. 611-12 du code de propriété intellectuelle (notamment si l'invention est créée avec les moyens mis à disposition par l'employeur).

→ **Quels droits de propriété intellectuelle au bénéfice des enseignants-chercheurs et chercheurs recrutés sur un contrat de chaire de professeur junior?** La loi de programmation pour la recherche a créé un nouveau contrat de droit public dénommé « contrat de chaire de professeur junior » pour recruter des titulaires d'un doctorat candidats, après un appel à projets de recherche et d'enseignement, sur un contrat à durée déterminée leur

@ller plus loin

Ordonnance n° 2021-1658

du 15 décembre 2021 relative à la dévolution des droits de propriété intellectuelle sur les actifs obtenus par des auteurs de logiciels ou inventeurs non-salariés ni agents publics accueillis par une personne morale réalisant de la recherche

Ordonnance n° 2021-1518

du 24 novembre 2021 complétant la transposition de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE

■ La propriété intellectuelle à l'épreuve de la variété des situations des enseignants et chercheurs

Consultée à plusieurs reprises en matière de propriété intellectuelle des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs sur leurs travaux, la DAJ (bureau B2) a été amenée à préciser les spécificités de l'application des régimes de la propriété littéraire et artistique et, pour les brevets et inventions, de la propriété industrielle, à la diversité des situations des enseignants.

donnant vocation à la titularisation dans les corps de professeurs des universités ou assimilés et de directeurs de recherche à son issue. Le projet de décret d'application de ces dispositions a été l'occasion pour la DAJ de souligner que cette nouvelle catégorie de contractuels bénéficie du même régime spécifique que les enseignants-chercheurs en matière de propriété littéraire et artistique et du même régime que les autres agents publics en matière de propriété industrielle.

@ller plus loin

Décret n° 2021-1710 du 17 décembre 2021 relatif au contrat de chaire de professeur junior prévu par l'article L. 952-6-2 du code de l'éducation et par l'article L. 422-3 du code de la recherche

Articles L. 131-3-1 à L. 131-3-3 du code de la propriété intellectuelle

Article L. 121-7-1 du code de la propriété intellectuelle

Article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle

8. La sécurisation des usages numériques

■ Accompagner la mise en place du livret de parcours inclusif

La DAJ a assisté la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) dans la mise en place du « Livret parcours inclusif » (LPI).

Le LPI est une application accessible depuis un ordinateur à tous les personnels d'éducation qui accompagnent les élèves à besoins éducatifs particuliers dans leur scolarité, en vue d'améliorer l'inclusion de ces élèves. Elle permet une mutualisation des informations entre tous les acteurs concernés (enseignants, médecins, maison départementale des personnes handicapées...) afin d'améliorer la prise en charge de ces élèves. Elle facilite par ailleurs la mise en place de plans et projets personnalisés en association avec les familles.

Le déploiement de cette application a fait l'objet d'une concertation entre plusieurs acteurs (juristes, informaticiens, personnels de l'éducation, testeurs...) sous la direction de la DGESCO.

Dans ce cadre, la DAJ (bureau A3) a participé à l'ensemble des comités de pilotage afin d'apporter des précisions sur le cadre juridique applicable, notam-

ment pour ce qui concerne la protection des données personnelles. Elle a assisté la DGESCO dans la rédaction du décret portant création du traitement, dans la mise au point du dossier de présentation à la CNIL, ainsi que dans le cadre de l'examen du projet de décret par le Conseil d'État.

@ller plus loin

Décret n° 2021-1249 du 29 septembre 2021 relatif au traitement de données à caractère personnel dénommé « Livret de parcours inclusif » (LPI)

Arrêté du 30 septembre 2021 précisant la liste des données traitées dans le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Livret de parcours inclusif » et les accès à ces données



■ Mesure d'audience des espaces numériques de travail

Que ce soit dans le second degré ou, de plus en plus, dans le premier degré, les usagers du service public de l'éducation nationale utilisent les espaces numériques de travail, les ENT, mis à leur disposition pour suivre la scolarité de leurs enfants, communiquer avec les équipes des établissements et avoir accès aux différents logiciels de vie scolaire. Le ministère de l'éducation nationale a souhaité développer un dispositif national de mesure d'audience de ces espaces numériques de travail, afin de permettre de mieux connaître le nombre de leurs utilisateurs ou la durée moyenne passée sur ces espaces et de déterminer les axes d'amélioration à privilégier. La DAJ (bureau A3) a ainsi été sollicitée afin d'assurer la conformité à la législation informatique et libertés des solutions techniques envisagées, qui consistent en l'utilisation de cookies et traceurs.

À l'issue d'échanges réguliers avec le chef de ce projet au sein du ministère, elle a ainsi confirmé que ces solutions pouvaient bénéficier de l'exemption au recueil du consentement des personnes concernées prévue par la CNIL dans ses récentes lignes directrices relatives aux « cookies et autres traceurs ». En effet, ainsi que le rappelle la CNIL, pour être exempté de consentement, les cookies doivent avoir une finalité strictement limitée à la seule mesure d'audience du site pour le compte exclusif de l'éditeur et servir à produire des données statistiques uniquement anonymes. Tel était le cas des traceurs mis en place pour mesurer l'audience des espaces numériques de travail. La DAJ a également accompagné les acteurs de terrain dans la mise en œuvre de cet outil, en répondant à leurs questions et en assurant la pleine compréhension de l'absence de recueil du consentement.

■ L'organisation sous forme de vote électronique de l'élection des représentants étudiants au conseil d'administration des CROUS

Pour ouvrir la possibilité de recourir au vote électronique pour l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration (CA) des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) et au Centre national des œuvres universitaires et

@ller plus loin

[Lignes directrices modificatives et recommandation de la CNIL sur les cookies et autres traceurs](#)



scolaires (CNOUS), pas moins de trois décrets ont été nécessaires, pour lesquels la DAJ (bureau B1) a apporté son expertise et accompagné la DGESIP dans le cadre des travaux au Conseil d'État.

Ainsi, le décret du 29 janvier 2021 ouvre cette nouvelle possibilité de procéder à un vote électronique tandis que les décrets du 15 avril 2021 en ont organisé les modalités.

La DAJ a également conseillé la DGESIP sur différents sujets tels que l'autorité compétente, le niveau de norme adéquat pour fixer les modalités d'organisation du vote électronique et les consultations obligatoires sur chacun des projets.

L'organisation d'un vote électronique doit par ailleurs respecter la recommandation de la CNIL, actualisée le 25 avril 2019, sur la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, à savoir :

→ garantir le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales : le secret du scrutin sauf pour les scrutins publics, le caractère personnel et libre du vote, la sincérité des opérations électorales, la surveillance effective du vote et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection ;

→ adapter en amont les objectifs de sécurité du système de vote électronique en identifiant le niveau de risque du scrutin ; la CNIL identifie trois niveaux de risque en fonction des sources de menaces, qui sont plus ou moins importantes selon les ressources et les motivations de ces sources, et dépendent principalement du nombre d'électeurs, des enjeux sous-jacents et, enfin, de l'environnement plus ou moins conflictuel qui entoure l'élection.



@ller plus loin

Décret n° 2021-90 du 29 janvier 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ainsi qu'à la prorogation des mandats des membres de ces conseils

Décret n° 2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficulté grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional

Décret n° 2021-458 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires

Délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet

9. Les politiques publiques en direction de la jeunesse

■ Accompagner le développement du service national universel (SNU)

Dans le cadre du conseil juridique assuré au soutien du développement du SNU, la DAJ (bureau A4) a accompagné l'élaboration de l'ordonnance du 8 septembre 2021 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des personnes chargées d'encadrer les volontaires du service national universel. En lien notamment avec la DGRH et la DGAFP, elle a évalué la robustesse juridique des différentes hypothèses envisagées pour définir le cadre d'emploi de ces encadrants.

En premier lieu, l'ordonnance fixe le cadre légal des conditions d'honorabilité auxquelles les encadrants du SNU devront satisfaire en leur étendant les conditions fixées par l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles, applicables notamment aux accueils collectifs de mineurs.

En second lieu, l'ordonnance définit les conditions d'emploi des personnes amenées à préparer et encadrer les séjours de cohésion du SNU, qui peuvent bénéficier, s'agissant des fonctionnaires, d'un congé spécial avec traitement d'une durée maximale de soixante jours sur une période de

douze mois consécutifs et, s'agissant des salariés du privé, d'un dispositif ad hoc de mise à disposition des administrations et établissements publics de l'État assorti du remboursement des rémunérations, notamment.

La DAJ a appuyé également la DJEPVA dans l'élaboration des textes réglementaires pris en application de cette ordonnance.



@Iler plus loin

Ordonnance n° 2021-1159

du 8 septembre 2021 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des personnes chargées d'encadrer les volontaires du service national universel

Article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles

■ Assurer la pratique sportive des plus jeunes : le Pass'Sport

L'expertise de la DAJ (bureau A4) a également été sollicitée en vue de la création du Pass'Sport, une aide forfaitaire qui prend la forme pour la saison 2021-2022 d'une réduction de 50 euros du montant de l'adhésion ou de la prise de licence à une association sportive, dont l'objet est d'inciter l'adhésion à ces associations et d'aider financièrement le mouvement sportif amateur dans le contexte de l'épidémie de covid-19.

Aux termes du décret du 10 septembre 2021, les personnes éligibles au Pass'Sport sont les jeunes âgés de 6 à 17 ans dont les familles perçoivent l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ou l'allocation aux adultes handicapés et les personnes âgées de 16 à 30 ans qui bénéficient de l'allocation aux adultes handica-





pés. Le texte définit également les conditions dans lesquelles les structures et associations sportives habilitées pour participer au dispositif Pass'Sport percevront les aides correspondantes.

→ une part collective : chaque collège et lycée dispose de crédits exclusivement dédiés au financement d'activités d'éducation artistique et culturelle effectuées en groupe et encadrées par les professeurs.

@ller plus loin

Décret n° 2021-1171 du 10 septembre 2021 relatif au Pass'Sport



→ une part individuelle : chaque élève dispose d'un compte personnel numérique permettant d'acquérir des biens culturels et de bénéficier des services culturels proposés au moyen de l'application géolocalisée pass Culture.

La DAJ a également accompagné la DGESCO dans la relecture de la convention de gestion conclue avec la société pass Culture et les négociations en vue de sa signature.

■ Assurer l'accès la culture pour tous : l'extension du pass Culture aux jeunes de 14 à 18 ans

La DAJ (bureau A4) a également accompagné la DGESCO dans l'extension aux jeunes âgés de 14 à 18 ans du bénéfice du pass Culture. Mis en œuvre par le décret du 6 novembre 2021 et un arrêté du même jour, ce nouveau pass Culture vise à favoriser l'accès aux offres culturelles destinées aux jeunes par niveaux d'enseignement et se décline en deux volets :

@ller plus loin

Décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du pass Culture aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée





Salle de la section du contentieux – Conseil d'État

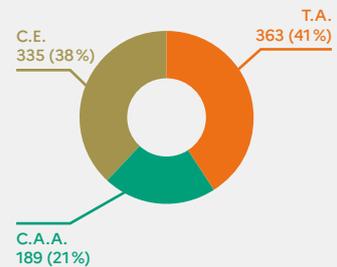
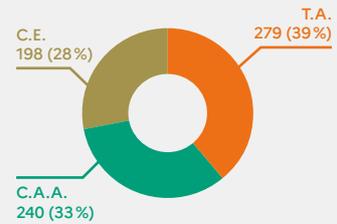
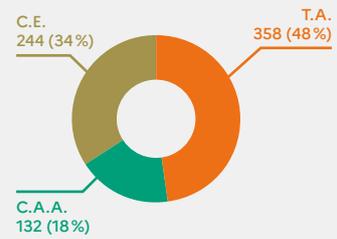
La DAJ, avocate des ministères devant les juridictions

LES CHIFFRES DU CONTENTIEUX EN 2021

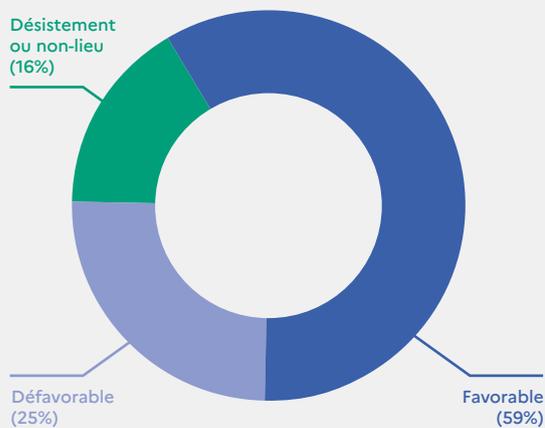
 734 nouvelles requêtes

 717 décisions rendues

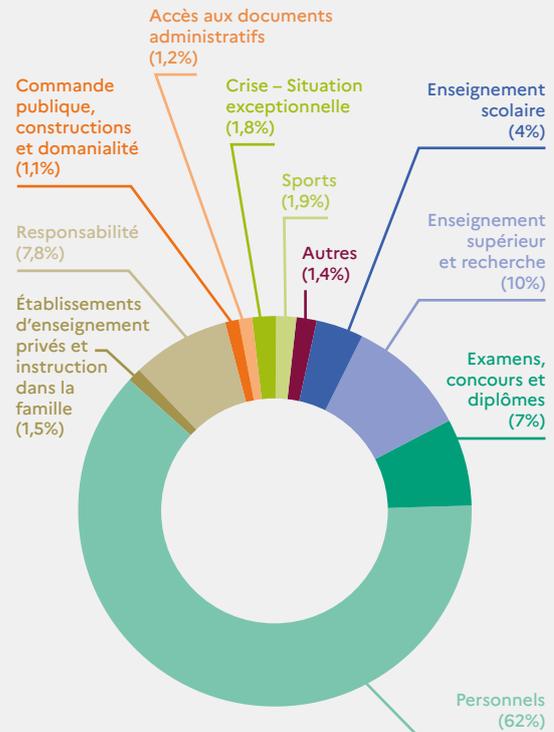
 887 mémoires produits



SENS DES DÉCISIONS RENDUES



RÉPARTITION THÉMATIQUE DES DÉCISIONS RENDUES



1. Le contrôle de la liberté de l'enseignement

■ Le contrôle des établissements privés hors contrat

Le cadre législatif de l'ouverture et du contrôle des établissements d'enseignement privés hors contrat ayant sensiblement évolué ces dernières années (notamment par la loi « Gatel » du 13 avril 2018), la DAJ (bureau A1) a pu faire valoir avec succès auprès des juridictions administratives son interprétation du droit applicable.

La DAJ accompagne les académies dans la rédaction de leurs mémoires en défense, notamment en référé et prend le relais lorsqu'il s'agit de faire appel et de se pourvoir en cassation. L'année 2021 a ainsi vu plusieurs pourvois qui avaient été introduits par le ministère jugés favorablement par le Conseil d'État :

→ dans une décision du 16 avril 2021, le Conseil d'État a reconnu à l'administration la possibilité de s'opposer à la nomination d'un nouveau directeur en l'absence de garanties d'une disponibilité effective (décision du 16 avril 2021), et ce afin de lutter contre la pratique des prête-noms. Ces mêmes considérations peuvent aussi conduire à s'opposer à l'ouverture d'un établissement (cf. @ller plus loin ordonnance du 1^{er} juin 2021);

→ il a également été jugé que la légalité de la mise en demeure faite aux parents de rescolariser leurs enfants n'était pas conditionnée à l'engagement de poursuites pénales à l'encontre du directeur de l'établissement, ni à la constatation d'une infraction par le juge pénal (cf. @ller plus loin décision du 2 avril 2021);

→ de même, un pourvoi introduit par le ministère a permis de faire évoluer la jurisprudence bien établie sur les motifs de refus à la conclusion d'un contrat simple avec l'État : il a ainsi été admis que pouvait être prise en compte la capacité de l'établissement à respecter le principe du droit à l'éducation et à garantir l'acquisition des normes minimales de connaissances (cf. @ller plus loin décision du 3 septembre 2021).



@ller plus loin

Loi n° 2018-266 du 13 avril 2018 visant à simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements privés hors contrat

Décision du Conseil d'État du 16 avril 2021, **n° 438490**, aux tables du *Recueil Lebon*

Ordonnance du juge des référés du Conseil d'État, 1^{er} juin 2021, **n° 452301**

Décision du Conseil d'État du 2 avril 2021, **n° 434919**, aux tables du *Recueil Lebon*

Décision du Conseil d'État du 3 septembre 2021, **n° 439008**, aux tables du *Recueil Lebon*

■ Le contrôle de l'instruction en famille

→ Faculté pour l'administration de réaliser un contrôle inopiné au domicile

Saisi d'un recours contre les dispositions du code de l'éducation issues du décret du 2 août 2019 le Conseil d'État confirme la possibilité pour l'administration de mettre en œuvre des contrôles inopinés dans le cadre du contrôle de l'instruction en famille, innovation introduite par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance.

Outre les garanties suffisantes pour les familles, tenant en particulier à l'information délivrée sur les modalités du contrôle à toutes les étapes de la procédure, le Conseil d'État relève que ces dispositions sont proportionnées à l'objectif d'intérêt général poursuivi, à savoir de s'assurer qu'il n'est pas porté atteinte au droit à l'instruction de l'enfant et que l'instruction dispensée à domicile ne l'est que pour les enfants d'une seule et même famille – puisqu'au

cas contraire, cette modalité d'instruction revêtirait la forme d'une école clandestine. Par suite, le Conseil d'État juge que l'instauration de contrôles inopinés ne porte pas atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garantie par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

@ller plus loin

Décision du Conseil d'État, 2 avril 2021, n° **435002**

Décret n° 2019-823 du 2 août 2019 relatif au contrôle de l'instruction dispensée dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat et aux sanctions des manquements aux obligations relatives au contrôle de l'inscription ou de l'assiduité dans les établissements d'enseignement privés

→ L'instruction en famille est une des modalités de la mise en œuvre de l'instruction obligatoire et n'est pas un droit

À l'issue de son adoption définitive par le Parlement, la loi confortant le respect des principes de la République a été soumise au contrôle *a priori* du Conseil constitutionnel. Deux des trois saisines déposées par les parlementaires contestaient les dispositions de l'article 49 de la loi substituant au régime de déclaration de l'instruction dans la famille un régime d'autorisation.

Il était fait grief à ces dispositions de méconnaître le principe fondamental reconnu par les lois de la République (P.F.R.L.R.) de la liberté de l'enseignement, dont il était estimé que l'instruction en famille serait une composante, voire le P.F.R.L.R. distinct que constituerait le droit à l'instruction dans la famille.

La défense du Gouvernement, à laquelle a contribué la DAJ (bureau A1), faisait valoir qu'en permettant, à l'article 4 de la loi du 28 mars 1882, dite « loi Ferry »,

que l'obligation d'instruction soit dispensée dans la famille, le législateur n'avait pas entendu consacrer un droit à instruire son enfant dans la famille, seulement prévoir une modalité contingente de l'instruction d'obligatoire.

Il était également rappelé que le droit à instruire l'enfant dans la famille ne saurait non plus découler du P.F.R.L.R. de la liberté de l'enseignement telle que reconnu par le Conseil constitutionnel, qui tend exclusivement à garantir l'existence d'un enseignement privé qui ne soit pas affecté dans une mesure excessive par des interventions de l'État.

Mettant fin au débat portant sur cette question, le Conseil constitutionnel a, suivant l'interprétation du Gouvernement, jugé que l'instruction en famille ne constitue qu'une modalité de mise en œuvre de l'instruction obligatoire et, partant, écarté le grief de la méconnaissance de la liberté de l'enseignement.

Les autres griefs soulevés par les requérants ayant été écartés, avec une réserve d'interprétation, l'article 49 de la loi a été déclaré conforme à la Constitution.

@ller plus loin

Décision du Conseil constitutionnel, 13 août 2021, n° **2021-823 DC**

Analyse de cette décision du Conseil constitutionnel dans la **Lettre d'information juridique n° 217**, novembre 2021

2. Formation et examens

■ L'augmentation du poids du contrôle continu dans l'organisation du baccalauréat général et technologique ne porte pas atteinte à la liberté pédagogique reconnue aux enseignants

Une organisation syndicale a contesté devant le Conseil d'État le décret du 27 juillet 2021 et l'arrêté du même jour portant adaptations des modalités d'organisation du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2022, qui ont supprimé les évaluations communes et prévu en conséquence que le contrôle continu comptant pour 40% de la note finale de l'examen serait uniquement constitué des notes de bulletin obtenues par l'élève au cours du cycle terminal – lesquelles ne comptaient jusqu'alors que pour 10% de la note finale.

Le juge a rejeté les référés-suspension formés par le syndicat, écartant tant le moyen tiré de l'atteinte à la sécurité juridique que celui tiré de la liberté pédagogique des enseignants consacrée à l'article L. 912-1-1 du code de l'éducation.

Après avoir rappelé que cette liberté pédagogique ne renvoie qu'à la manière dont l'enseignement est délivré, le juge des référés du Conseil d'État a jugé que cette liberté ne fait pas obstacle à ce que les pouvoirs publics modifient les modalités d'organisation de l'examen du baccalauréat en accroissant la part du contrôle continu.

NB : Les requêtes en annulation ont été rejetées dans des termes analogues dans une décision du 4 février 2022.



@Iler plus loin

Décret n° 2021-983 du 27 juillet 2021 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au baccalauréat général et au baccalauréat technologique

Arrêté du 27 juillet 2021 portant adaptations des modalités d'organisation du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2022

Article L. 912-1-1 du code de l'éducation

Ordonnance du juge des référés du Conseil d'État, 24 novembre 2021, Syndicat Action et démocratie, **n° 457053 et 457054**

Décision du Conseil d'État, 4 février 2022, **n° 457051 et 457052**, aux tables du *Recueil Lebon*

■ L'accès pour tous aux formations de l'enseignement supérieur : le cas du master

Si depuis 2017, la sélection des étudiants de master est effectuée principalement à l'entrée en première année, il demeure encore des possibilités de sélection lors de l'entrée en deuxième année de master.

Les questions juridiques posées par cette étape du passage du M1 au M2 ont fait l'objet en 2021 de deux saisines du Conseil d'État pour avis sur une question de droit par les deux tribunaux administratifs concernés.

L'AVIS CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ÉTAT

Instrument de dialogue au sein de la juridiction administrative, l'avis sur une question de droit, prévu par l'article L. 113 du code de justice administrative, permet aux juridictions du fond de purger une question de droit se posant dans de nombreux litiges, en étant assurées que le Conseil d'État se penche sur cette question (sans aléas liés à l'appel ou le pourvoi en cassation formé par les parties), dans un délai plus court que par le chemin juridictionnel classique. La juridiction sursoit à statuer dans l'attente de l'avis rendu par le Conseil d'État, qui intervient dans les trois mois après sa saisine.

→ Sélection entre les parcours-types de formation au sein d'une même mention

La DAJ (bureau B1) a eu à examiner les modalités de sélection entre les différents parcours-types de formation au sein d'un même master, question qui a donné lieu à une saisine pour avis du Conseil d'État dans le cadre d'un recours contentieux concernant une situation où seul l'un des deux parcours-type conduisait à l'obtention d'un titre professionnel.

Dans son avis rendu le 8 décembre 2021, le Conseil d'État a retenu que, dès lors qu'une mention de master ne figure pas dans le décret fixant la liste des mentions de master admises procéder à une sélection pour l'accès en M2, un étudiant ayant subi une sélection en vue de son inscription en M1 et qui a validé ce M1 doit être admis à poursuivre en M2 au sein de la même mention, sans qu'un parcours particulier puisse lui être imposé. Une sélection entre les parcours-types d'un même M2 reste néanmoins possible, à condition que dans le cadre de la procédure d'admission en M1, il ait d'ores et déjà été procédé à une répartition, entre les deux parcours-types, des étudiants autorisés à suivre la formation de ce master.

@ller plus loin

Avis du Conseil d'État,
8 décembre 2021, [n° 449272](#)

→ Motivation des décisions de refus d'admission en master

La DAJ (bureau B1) a été amené à vérifier les règles applicables en matière de motivation des décisions de refus d'admission en master, question de droit nouvelle qui a donné lieu à une saisine pour avis contentieux du Conseil d'État.

La DAJ avait défendu le fait que les décisions de refus d'admission en master n'entraient dans aucune des catégories de décisions devant être motivées en vertu des dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, dès lors que de telles décisions ne constituent ni des décisions restreignant l'exercice des libertés publiques, ni des décisions subordonnant l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives, ni des décisions refusant une autorisation.

LA DAJ a également souligné qu'en application de l'article D. 612-36-2 du code de l'éducation, les candidats qui en font la demande peuvent toutefois obtenir communication des motifs pour lesquels l'admission en première ou seconde année de master leur est refusée.

Cette analyse a été confirmée par le Conseil d'État dans son avis rendu le 21 janvier 2021.

@ller plus loin

Avis du Conseil d'État, 21 janvier 2021,
[n° 442788](#)

3. Honorabilité des personnels

■ Exemplarité et honorabilité des personnels de l'éducation nationale

L'exigence de probité des personnels de l'éducation nationale trouve sa traduction dans l'incapacité édictée par l'article L. 911-5 du code de l'éducation. En vertu de ces dispositions, une personne condamnée pénalement, révoquée ou licenciée pour des faits contraires à la probité ou aux bonnes mœurs ne peut pas être employée dans un établissement d'enseignement ou de formation accueillant un public d'âge scolaire.

De manière générale, la DAJ s'attache à garantir l'effectivité de cette incapacité.

Ainsi, après avoir accompagné la DGRH dans le cadre de la première mise en œuvre de l'article L. 911-5 comme fondement d'un refus d'admettre à concourir un candidat ayant fait l'objet d'une révocation pour des faits contraires à la probité et aux mœurs (cf. bilan d'activité de la DAJ de l'année 2020), la DAJ (bureau A2) a assuré cette année la défense du ministère devant le tribunal administratif de Paris qui, par un jugement du 3 mars 2021, a admis la légalité de ce motif de refus de concourir.

■ Suspension de fonctions d'un agent poursuivi pénalement et obligations de l'administration

Dans une affaire où la DAJ (bureau A4) assurait la défense de l'État, le Conseil d'État a confirmé sa position en rappelant que si l'administration peut affecter provisoirement un fonctionnaire faisant l'objet de poursuites pénales dans un autre emploi et d'un contrôle judiciaire lui interdisant d'être en contact avec des mineurs, elle n'est jamais tenue de le faire. Il lui appartient par conséquent d'apprécier au cas par cas s'il y a lieu de mettre en œuvre les possibilités de reclassement provisoire dont elle dispose en application des articles L. 531-1 et suivants du CGFP.

L'administration se voit ainsi reconnaître une large marge d'appréciation sur la situation individuelle d'agents faisant simultanément l'objet d'une procédure disciplinaire et de poursuites pénales, ce qui implique de tenir compte à la fois des mesures de contrôle judiciaire décidées par le juge pénal et de l'intérêt du service.

@ller plus loin

Honorabilité et exemplarité des personnels de l'éducation nationale
(Bilan d'activité de la DAJ 2020)

@ller plus loin

Décision du Conseil d'État, 12 octobre 2021, **n° 443903**, aux tables du *Recueil Lebon*

4. Carrière des agents publics

■ Avancement de grade dans le corps des professeurs de l'enseignement secondaire

Statuant sur des appels formés par le ministre, la cour administrative d'appel de Paris a jugé légaux les tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré pour les années 2017 et 2018 ainsi que l'intégralité des mesures de nomination individuelles intervenues en exécution de ces tableaux d'avancement.



Contrairement à ce qu'avait jugé le tribunal administratif de Paris, la CAA de Paris a estimé que seules les candidatures des professeurs agrégés effectuant l'intégralité de leurs obligations de service dans les classes de l'enseignement supérieur pouvaient être prises en compte.

L'enjeu était d'autant plus important en l'espèce que la solution retenue par les juges d'appel conditionnait également la sécurité d'actes antérieurs pris par l'administration, notamment pour l'établissement des tableaux d'avancement des années ultérieures portant sur des milliers d'autres professeurs.

@ller plus loin

Arrêts de la Cour administrative d'appel de Paris, 18 mars 2021, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, n^{os} **20PA01322** et **20PA01324**

■ Détachabilité d'un conflit de voisinage de l'exécution du service

Statuant sur un pourvoi formé par le ministre, le Conseil d'État a rappelé le principe selon lequel une maladie contractée par un fonctionnaire, ou son aggravation, est présumée imputable au service si elle présente un lien direct avec l'exercice des fonctions ou avec des conditions de travail de nature à susciter le développement de la maladie en cause, sauf à ce qu'un fait personnel de l'agent ou toute autre circonstance particulière conduisent à détacher la survenance ou l'aggravation de la maladie du service.

En l'espèce, le Conseil d'État a jugé que la maladie de l'agent consécutive à un conflit de voisinage n'était pas imputable au service, dès lors que cet incident était détachable de l'exécution du service (cf. @ller plus loin décision du 30 juillet 2021).

La DAJ (bureaux A2 et A4) est régulièrement consultée sur des problématiques d'imputabilité au service d'accidents et de reconnaissance de maladie professionnelle. Elle estime que certaines pathologies psychiques ne peuvent être qualifiées d'accident de service du seul fait de leur manifestation sur le lieu et dans le temps du service dès lors qu'elles sont consécutives à des événements ne présentant aucune forme d'anormalité, tel que l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, ce qu'a récemment admis le Conseil d'État (@ller plus loin décision du 27 septembre 2021).

@ller plus loin

Décision du Conseil d'État, 27 septembre 2021, n^o **440983**, aux tables du *Recueil Lebon*

Décision du Conseil d'État, 30 juillet 2021, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, n^o **441926**

■ Rémunération des agents contractuels

Statuant sur la légalité du refus d'abroger des dispositions réglementaires qui excluent les agents contractuels du bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) dans les services publics de l'éducation et de l'enseignement supérieur, le Conseil d'État a considéré que la différence de traitement entre agents titulaires et agents contractuels est sans lien avec le régime des conditions d'emploi à durée déterminée et indéterminée.

Le Conseil d'État a en outre estimé que la responsabilité ou la technicité spécifiques des fonctions exercées par les agents contractuels a vocation à être prise en compte dans le cadre de la rémunération fixée contractuellement, ce que ne permet pas le traitement indiciaire des fonctionnaires.

de juger en 2021 qu'un conseil académique pouvait décider de ne pas donner suite à une procédure de recrutement d'un enseignant-chercheur, s'il relève une irrégularité dans la délibération par laquelle le comité de sélection arrête la liste des candidats qu'il retient (cf. @llier plus loin décision du 8 décembre 2021).

En amont des procédures de recrutement proprement dites, la DAJ est également directement mobilisée pour instruire les recours contentieux dirigés contre les décisions de refus de qualification aux fonctions de MCF ou de PU prises par le Conseil national des universités (CNU). À cet égard, la suppression par le législateur de l'exigence de qualification préalable aux fonctions de PU pour les MCF titulaires souhaitant accéder au corps de PU (cf. bilan d'activité de la DAJ 2020) a eu des répercussions sur l'activité contentieuse du bureau puisque les recours contre les décisions de refus de qualification pour ces MCF sont devenus sans objet et ont systématiquement abouti au prononcé de non-lieu à statuer (cf. @llier plus loin décisions du 13 octobre 2021).

@llier plus loin

Décision du Conseil d'État,
10 décembre 2021, Fédération
SGEN-CFDT, **n° 451287**

■ Les procédures de recrutement des enseignants-chercheurs et des personnels hospitalo-universitaires

Les procédures de recrutement des enseignants-chercheurs donnent lieu chaque année à un nombre significatif de dossiers contentieux dont la DAJ (bureau B2) a à connaître :

- devant les tribunaux administratifs pour ce qui concerne le recrutement de maîtres de conférences (MCF);
- devant le Conseil d'État pour ce qui concerne le recrutement de professeurs des universités (PU).

La DAJ porte une attention particulière à ces contentieux qui soulèvent régulièrement des questions juridiques intéressant l'ensemble des établissements. À titre d'exemple, le Conseil d'État a eu l'occasion

@llier plus loin

Les procédures de recrutement des enseignants chercheurs et chercheurs instaurées par la LPR (Bilan d'activité de la DAJ 2020)

Décision du Conseil d'État, 1^{er} avril 1996, **n° 108667**, aux tables du *Recueil Lebon*

Décision du Conseil d'État, 8 décembre 2021, **n° 436191**, aux tables du *Recueil Lebon*

Décision du Conseil d'État, 13 octobre 2021, **n° 434318**

Décision du Conseil d'État, 13 octobre 2021, **n° 440094**

■ Suspension et procédures disciplinaires à l'égard des enseignants-chercheurs et des personnels hospitalo-universitaires

Le contentieux disciplinaire a mobilisé en 2021 la DAJ (bureau B2) qui a notamment été amenée à instruire un litige aussi volumineux que complexe mettant en cause une décision de la juridiction disciplinaire compétente qui avait sanctionné un professeur des universités-praticien hospitalier (PU-PH). Dans son mémoire en défense, la DAJ a souligné les spécificités des procédures conduites non devant l'administration mais devant une juridiction disciplinaire. Le Conseil d'État a ainsi reconnu la spécificité de la procédure conduite devant la juridiction disciplinaire concernée, laquelle obéit au principe du contradictoire : ainsi, dès lors que la juridiction ne statue qu'au vu des pièces soumises au débat contradictoire, il n'est pas possible pour le requérant d'invoquer la méconnaissance de l'article L. 311-3 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 du fait de l'absence de communication des procès-verbaux d'audition dressés par la mission d'inspection pour l'élaboration de son rapport (cf. @ller plus loin décision du 29 septembre 2021).

La DAJ a également eu à assurer la défense de l'administration dans plusieurs affaires dans lesquelles étaient contestées des mesures de suspension de fonctions prises à titre conservatoire, dans l'attente de l'issue d'une procédure disciplinaire dirigée contre des enseignants-chercheurs. Ces litiges ont permis au Conseil d'État de préciser sa jurisprudence en matière de durée de la suspension de fonctions qui, en tout état de cause, ne peut excéder un an (cf. encadré décision du 24 novembre 2021).



@ller plus loin

Décision du Conseil d'État, 29 septembre 2021, **n° 432628**, aux tables du *Recueil Lebon*

Décision du Conseil d'État, 24 novembre 2021, **n° 438068**

Décision du Conseil d'État, 30 décembre 2021, **n° 435322**

5. Aides d'État

■ Taxe d'apprentissage : les versements libératoires au bénéfice des établissements d'enseignement supérieur privés à but non lucratif ne constituent pas une aide d'État

Certains contentieux ont une dimension interministérielle et conduisent la DAJ, avec la coordination du SGG, à travailler en étroite collaboration avec d'autres départements ministériels. Ainsi, la DAJ (bureau B1) a prêté main forte au ministère du travail dans un contentieux initié par un grand groupe d'enseignement supérieur privé qui entendait bénéficier du versement de la taxe d'appren-

tissage. Cette taxe, qui participe au financement des dépenses nécessaires au développement de l'apprentissage mais aussi de l'enseignement technologique et professionnel, est prévue par l'article L. 6241-4 du code du travail. En particulier, les entreprises soumises au paiement de la taxe d'apprentissage peuvent s'acquitter partiellement de leur obligation par le biais de « versements libératoires » effectués au bénéfice de certains établissements d'enseignement listés à l'article L. 6241-5 du code du travail, à savoir, s'agissant des établissements d'enseignement supérieur, les établissements publics d'enseignement supérieur, les établissements relevant de l'enseignement consulaire (y compris les établissements d'enseignement



supérieur consulaire) et les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif.

Ce groupe d'enseignement supérieur privé a contesté devant le Conseil d'État le fait que les établissements gérés par des organismes à but lucratif

étaient exclus du bénéfice de la taxe d'apprentissage, dénonçant un régime d'aide d'État. La DAJ a transmis au ministère du travail, afin d'étayer ses écritures en défense, des éléments permettant de justifier la situation particulière des établissements à but non lucratif. Dans une décision du 6 octobre 2021, la haute juridiction a validé cette particularité en soulignant que les catégories bénéficiaires avaient été déterminées sur la base de critères objectifs et rationnels au regard de l'objectif poursuivi par le régime de la taxe d'apprentissage et que le dispositif ne pouvait être considéré comme accordant un avantage sélectif aux établissements concernés susceptible d'être regardé comme une aide d'État soumise à une notification préalable à la Commission européenne.



@ller plus loin

Décision du Conseil d'État n° **439011** du 6 octobre 2021

6. Prescription de l'action publique

■ Recouvrement des sommes indûment versées à un agent public au titre de sa rémunération

Statuant sur un pourvoi formé par le ministre, le Conseil d'État a jugé que, quel qu'en soit l'auteur, un recours juridictionnel formé contre un titre exécutoire ayant pour objet de recouvrer des sommes indûment versées à un agent public interrompt le délai de prescription jusqu'à l'extinction de l'instance.

Cette solution est bienvenue dans la mesure où elle permet à l'administration, le temps de l'instance

juridictionnelle, d'assurer la protection des deniers publics, y compris dans les cas où les recours sont introduits par les requérants.



@ller plus loin

Décision du Conseil d'État, 1^{er} juillet 2021, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, n° **434665**, au *Recueil Lebon*

7. Le contentieux des sports

■ La responsabilité de l'État et de la Ligue de football professionnel ne peuvent être engagées du fait de l'arrêt définitif du championnat de Ligue 1 en avril 2020

Dans les nouveaux contentieux que la DAJ (bureau A4) a pris en charge depuis l'intégration des questions juridiques relatives à la jeunesse et au sport à son champ de compétence, se trouve le contentieux des relations entre l'État et les fédérations délégataires et les ligues professionnelles qui organisent des compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrées des titres.

La DAJ a ainsi assuré la défense de l'État dans un contentieux indemnitaire présenté par un club professionnel mettant en cause, du fait de la situation sanitaire, la responsabilité pour faute de la Ligue de football professionnel pour avoir décidé d'arrêter de manière prématurée le championnat de ligue 1 au cours de la compétition 2019-2020 ainsi que la responsabilité pour faute de l'État pour avoir prolongé l'arrêt de cette compétition.

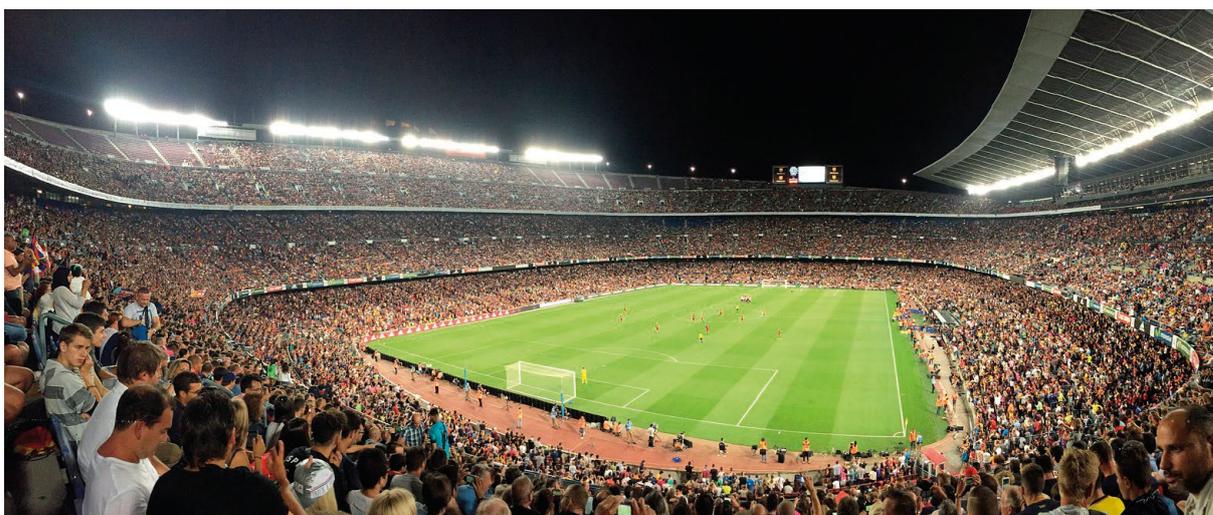
Le tribunal a considéré que s'il appartenait à la Ligue de football professionnel de prononcer l'arrêt définitif du championnat, le Premier ministre était en revanche compétent, dans l'exercice de son pouvoir réglementaire, pour prendre toutes les mesures utiles afin de lutter contre l'épidémie de covid-19, y compris celles prolongeant des mesures de restriction tenant à la fermeture des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques ou sportives entraînant *de facto* l'impossibilité d'une reprise du championnat jusqu'à ce que de telles mesures soient levées. La responsabilité de la Ligue de football professionnel et de l'État (pour faute et sans faute) ont, par suite, été écartées.

NB : L'Olympique lyonnais a fait appel du jugement du TA de Paris: la procédure était encore en cours à la publication de ce bilan.



@ller plus loin

Jugement du Tribunal administratif de Paris, 8 juillet 2021, *Olympique lyonnais*, n^{os} **2021739 et 2102265**





Salle Condorcet de l'hôtel de Rochechouart, où se déroulent les CSE en présentiel

La DAJ et la présidence du CSE

Placé directement auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, le Conseil supérieur de l'éducation (CSE), instance consultative, rend des avis sur tous les projets de textes, législatifs et réglementaires, quel que soit le ministère concerné, sur toute question d'intérêt national intéressant l'éducation ou l'enseignement, à l'exception du domaine statutaire. Il est, à ce titre, un bon indicateur de l'activité normative du ministère.

Présidé par le ministre et, en son absence, par le directeur des affaires juridiques, le CSE est doté d'un secrétariat dont les missions sont assurées par la DAJ : organisation des réunions, rédaction des avis officiels et des comptes rendus de séance et renouvellement de l'instance.

Le CSE en 2021		
COMPOSITION	3 COLLÈGES	3 COMMISSIONS PERMANENTES
98 titulaires	PERSONNELS 48 membres	Écoles
195 suppléants	USAGERS 20 membres	Collèges
52 organisations représentées	PARTENAIRES DE L'ÉTAT 30 membres	Lycées

1. Une année à nouveau placée sous le signe de la pandémie

Au cours de l'année 2021, le CSE a été convoqué à quatorze reprises, soit une séance de plus qu'au cours de l'année précédente et dans des conditions qui, si elles ont été moins perturbées qu'en 2020 (année durant laquelle avaient été mises en place différentes procédures d'urgence afin de rendre possible la continuité de réunion de l'instance), ont néanmoins été impactées par la crise sanitaire. Toutes les séances de l'année 2021 se sont ainsi tenues sous la forme de visio-conférences, au grand dam de la majeure partie de l'assemblée pour qui les échanges « en présentiel » demeurent constitutifs de la qualité des débats.

LE CSE EN 2021, C'EST :

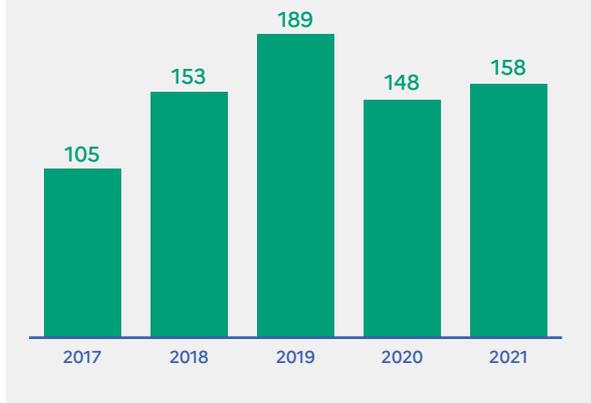


14 séances

- + de 80 heures de débats
- + de 70 participants en moyenne
- 158 textes présentés

PROJETS DE TEXTES PRÉSENTÉS AU CSE

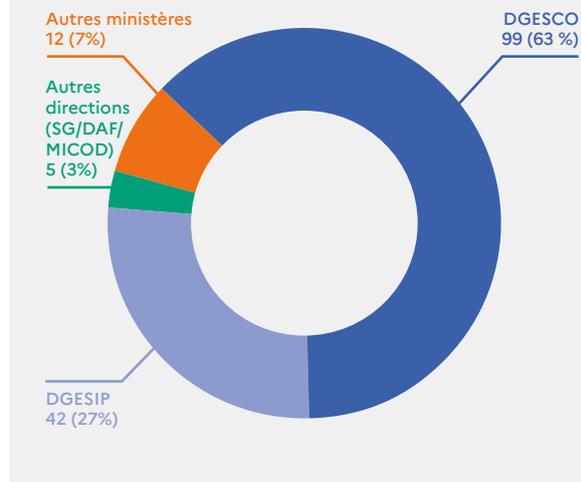
ÉVOLUTION SUR 5 ANS



158 projets de textes ont été présentés durant cette année 2021, ce qui représente une légère augmentation par rapport à l'année passée. Bien que l'année 2021 se situe en fin de quinquennat, moment traditionnel de pause dans les grandes réformes, l'ordre du jour des séances en 2021 n'a pas été substantiellement allégé. Cette augmentation est principalement à mettre en relation avec la crise sanitaire qui a conduit à ajuster à plusieurs

ORIGINE DES TEXTES PRÉSENTÉS AU CSE

ÉVOLUTION SUR 5 ANS



reprises les modalités d'évaluation des diplômes et d'organisation des examens ainsi qu'à l'examen des textes d'application de la loi confortant le respect des principes de la République : autant de textes pour lesquels était requis l'avis du Conseil supérieur de l'éducation.

2. Les textes examinés en CSE

→ **Un article du projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale** (expérimentation du pouvoir d'instruction de la collectivité territoriale de rattachement à l'égard de l'adjoint du chef d'établissement chargé des fonctions de gestion matérielle, financière et administrative)

→ **Un projet d'ordonnance** portant actualisation et adaptation des dispositions du code de l'éducation relatives à l'outre-mer

→ **Des projets de textes** d'application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la

famille, contrôle des personnels des établissements d'enseignement privés hors contrat, etc.)

→ **Des projets de textes relatifs à l'organisation de la scolarité des élèves et à des dispositifs pédagogiques** (définition de la fonction de professeur principal et de professeur référent de groupe d'élèves, calendrier scolaire, extension du Pass Culture aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée, attestation de savoir-nager en sécurité)

→ **Des projets de textes relatifs à la définition des épreuves du baccalauréat de la voie générale et technologique, à la conservation des notes et au contrôle continu, ainsi que les textes adaptant l'organisation des sessions 2021 et 2022 des examens et concours au contexte de crise sanitaire**

PROJETS DE TEXTES SOUMIS AU VOTE DU CSE EN 2021



158 projets
de textes

→ 1 projet de loi

- 40 projets de décrets
- 116 projets d'arrêtés
- 1 projet d'ordonnance
- 62 nouvelles requêtes

135 textes
en moyenne
(10 dernières années)

151 textes
en moyenne
(5 dernières années)



114 avis
favorables (73%)



43 avis
défavorables (27%)

1 avis rendu *

** Un avis est réputé « rendu » lorsque le nombre de votes favorables et le nombre de votes défavorables sont à égalité.*

(baccalauréat général, technologique et professionnel; brevet; BTS; examens professionnels; etc.)

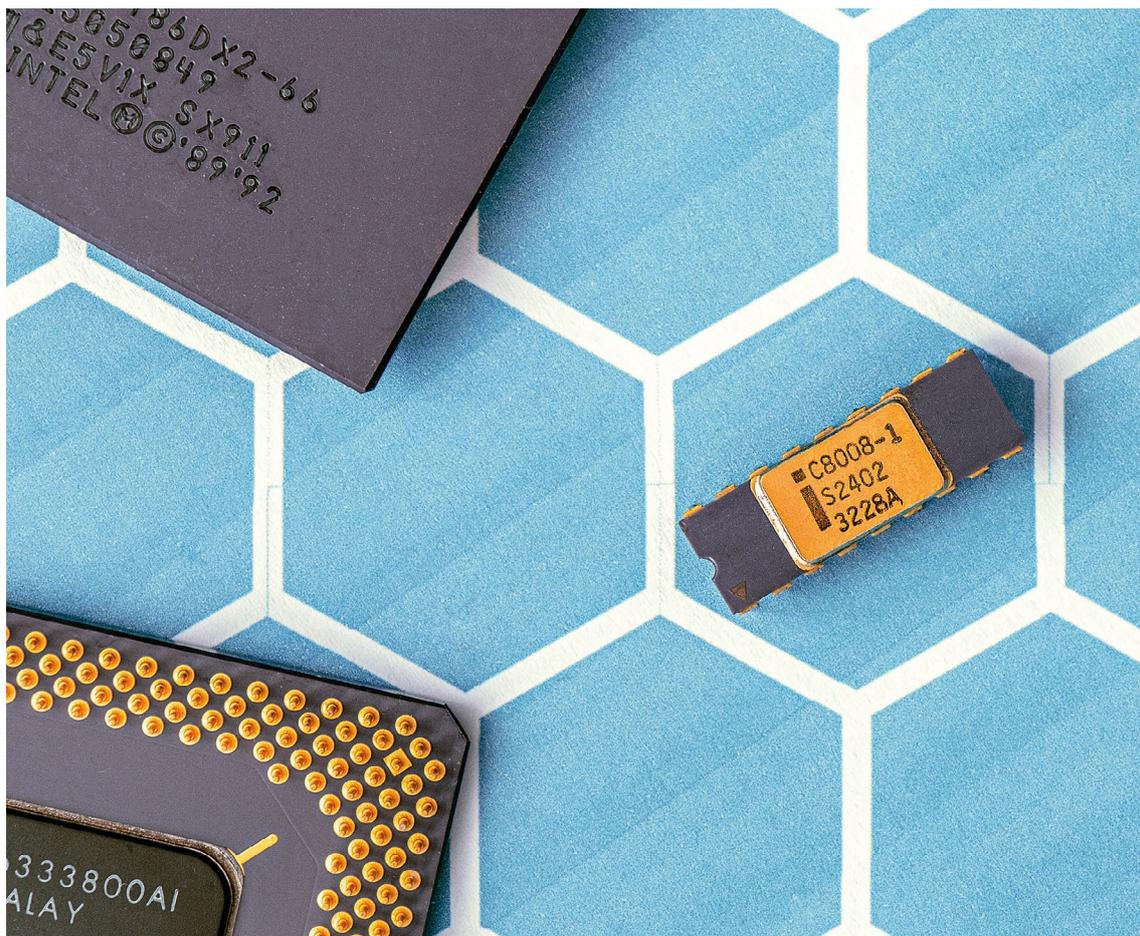
→ **Des projets de textes relatifs à l'enseignement supérieur** : définition et conditions de délivrance de certains diplômes, procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur (Parcoursup)

→ **Des projets de textes présentés par d'autres ministères** : définition de certains diplômes de l'enseignement professionnel maritime (ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation), formation professionnelle et ses modalités de financement (DGEFP – ministère du Travail).

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION DONNE DES AVIS :

- Sur les objectifs et le fonctionnement du service public de l'éducation;
- Sur les règlements relatifs aux programmes, aux examens, à la délivrance des diplômes et à la scolarité;
- Sur les questions intéressant les établissements privés d'enseignement primaire, secondaire et technique;
- Sur toutes les questions d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation, quel que soit le département ministériel intéressé;
- Sur toutes questions dont il est saisi par le ministre chargé de l'éducation.

(Article R. 231-1 du code de l'éducation)



La DAJ, déléguée
à la protection
des données

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), applicable depuis le 25 mai 2018, impose à toutes les administrations la désignation d'un délégué à la protection des données (DPD).

Pour le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et celui de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, le délégué à la protection des données se trouve rattaché au secrétariat général depuis la création de cette fonction. Service autonome rassemblant initialement, au sein du secrétariat général, le DPD et ses deux adjoints, la délégation à la protection des données a été rattachée à la DAJ à compter du 5 février 2021, date à laquelle le directeur des affaires juridiques a été désigné DPD des deux ministères.

1. Qu'est-ce qu'un délégué à la protection des données ?

Le DPD a pour principales fonctions d'informer et de conseiller les responsables de traitements sur les obligations qui leur incombent en matière de protection des données.

À ce titre, il est notamment chargé d'assurer des missions de sensibilisation et de de formation à destination des directions et services qui mettent en œuvre des traitements. Il les accompagne par ailleurs dans la mise en conformité de ces traitements par rapport à la réglementation applicable. Il lui revient également de s'assurer, dans le cadre de sa mission de contrôle, de la conformité des traitements au RGPD.

Il est en outre le point de contact, pour les deux ministères, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et peut être saisi par les usagers de toute question relative au traitement de leurs données et à l'exercice des droits que leur confère le règlement.

Chaque rectorat d'académie et chaque établissement d'enseignement supérieur dispose par ailleurs d'un DPD.



@ller plus loin

Articles 37 à 39 du règlement général sur la protection des données

Le guide pratique de la CNIL concernant les délégués à la protection des données

Les lignes directrices concernant les délégués à la protection des données

2. Une réorganisation de la DAJ pour assurer ses nouvelles missions de DPD

L'ensemble des missions relatives à la protection des données transférées à la DAJ a été intégré au sein du bureau A3. Dans un objectif de visibilité et de continuité, la cheffe du bureau A3 et son adjoint ont été désignés adjoints au DPD.

■ Animer le réseau de référents au sein de l'administration centrale

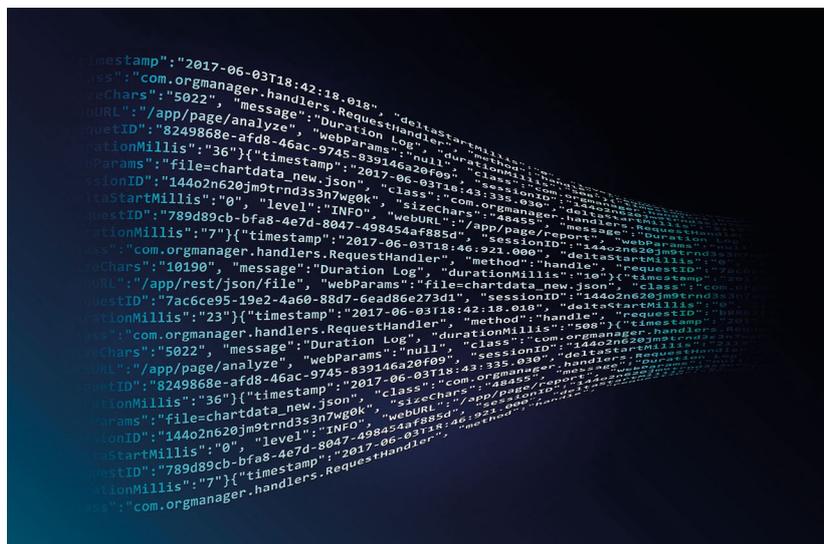
Des référents « protection des données à caractère personnel » sont été désignés par chacune des directions des deux ministères : correspondants du DPD et de ses adjoints en administration centrale, ils sont également les interlocuteurs de premier niveau des agents de leur direction. Ils participent ainsi à l'efficacité des échanges entre l'ensemble des directions et à la sensibilisation accrue des différents acteurs du ministère.

Outre des relations constructives avec la CNIL, dont la DAJ est l'interlocuteur privilégié, cette organisation a permis de renforcer la réactivité de la direction notamment sur les sujets les plus sensibles.

Les formations régulières dispensées par la DAJ en vue d'une montée en compétence des référents offrent en outre des occasions d'échanges sur les besoins et les problématiques rencontrés par les directions.

■ Animer le réseau des DPD académiques

Désormais chargée d'animer le réseau des DPD académiques, la DAJ a mis en place des groupes de travail sur des problématiques communes afin de mutualiser les expériences et les travaux en matière de protection des données. Forts d'une précieuse expérience de terrain, les DPD académiques sont également directement associés à des projets coordonnés par la direction.



■ Assurer la montée en compétence des acteurs de la protection des données

La DAJ/DPD est notamment intervenue à l'occasion d'un séminaire intitulé « Enseigner au XXI^e siècle avec le numérique en toute sécurité », mais également dans le cadre de ses engagements auprès de l'IH2EF afin de sensibiliser les agents et les personnels de direction à la question de la protection des données.

En outre, plusieurs cycles de formations dédiées ont été proposés aux référents « protection des données à caractère personnel » nouvellement nommés en administration centrale.

3. Le renouvellement du partenariat entre la CNIL et le MENJS



La collaboration privilégiée entre le MENJS et la CNIL a été renouvelée grâce à la signature d'une nouvelle convention de partenariat, le 26 novembre 2021, à l'occasion du salon Educat-Edutec-Educative. Cette nouvelle convention s'inscrit dans la continuité de la précédente, conclue en 2018, qui avait permis de définir des modalités de collaboration et d'actions communes aux fins de sensibiliser les élèves, les familles et les personnels d'éducation à la protection des données et de développer une utilisation responsable des outils numériques.

Cet accord prévoit trois grands axes de collaboration entre les deux parties :

- Sensibiliser et former les membres de la communauté éducative à la protection des données personnelles, notamment en concevant conjointement des ressources pédagogiques spécifiques ;
- Accompagner les structures éducatives dans leur mise en conformité du RGPD, grâce à l'élaboration de fiches et guides pratiques ;
- Contribuer à la valorisation pédagogique des données à caractère personnel tout en veillant à leur protection.

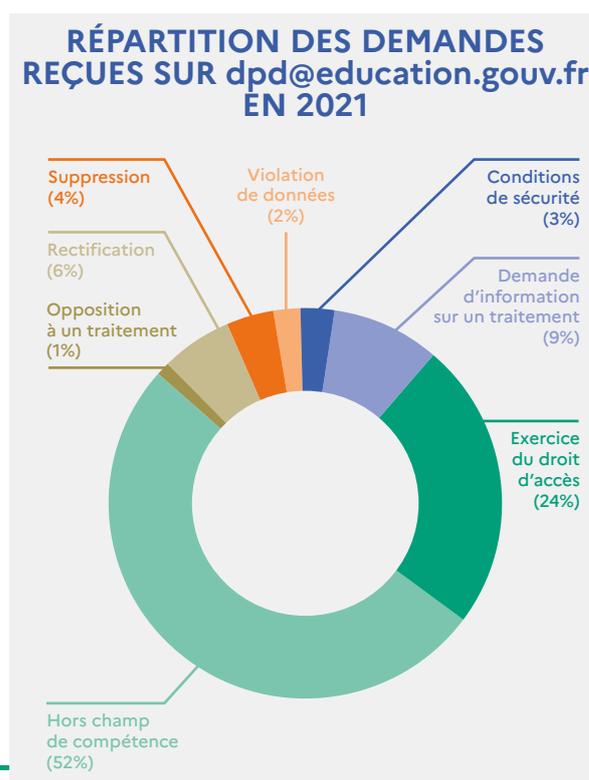
Ces grands axes de collaboration seront déclinés chaque année en plan d'actions, qui font l'objet d'une évaluation régulière dans le cadre d'un comité de pilotage, associant l'ensemble des acteurs concernés.

4. Les réponses aux questions des usagers

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) permet aux personnes dont les données sont traitées d'exercer jusqu'à sept droits : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement, droit à la limitation, droit à la portabilité, droit d'opposition, droit à l'intervention humaine.

Pour les usagers des ministères, ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un simple mél à l'adresse générique dpd@education.gouv.fr, qui sera pris en charge par la délégation à la protection des données.

Qu'ils soient élèves, parents d'élèves ou personnels, les usagers ont envoyé à la délégation à la protection des données au cours de l'année 2021, 1472 saisines, dont 236 pour l'enseignement supérieur et 1236 pour l'enseignement scolaire.



Ces saisines concernaient notamment :

- l'accès aux données présentes dans certains traitements;
- des demandes de renseignements relatifs à différents traitements, qui, pour un certain nombre, ne relèvent pas du DPD;
- des demandes d'effacement de données contenues dans certains traitements ou de rectification d'informations personnelles;

→ le signalement de dysfonctionnements relevés dans certaines applications.

Ces demandes d'information des usagers concernant la protection de leurs données sont traitées directement par la DAJ (bureau A3). Si toutes les demandes relatives à un traitement de données sont systématiquement transmises au responsable du traitement, chargé d'y répondre, l'appui de la délégation à la protection des données peut être apporté. Celle-ci a d'ailleurs élaboré des fiches pratiques pour aider les responsables à traiter ces demandes.

5. L'instruction des traitements des ministères

En pratique, l'instruction des dossiers relatifs aux traitements varie selon leur sensibilité, au regard notamment des technologies utilisées, de la nature des données traitées (données sensibles ou non), etc.

Lorsque le traitement ne présente pas de sensibilité particulière, la DAJ s'assure uniquement de la complétude des éléments fournis en vue de l'inscription de la fiche de traitement au registre des traitements des deux ministères et de la bonne information des personnes concernées par le traitement. Le cas échéant, il accompagne la direction concernée afin de remédier aux lacunes identifiées.

Le travail effectué est en revanche plus conséquent pour les traitements sensibles. Le bureau DAJ A3 participe en effet directement à la rédaction des actes réglementaires nécessaires à la création des traitements, ou éventuellement à la réalisation des analyses d'impact. Il formalise par ailleurs un avis circonstancié sur la mise en conformité du traitement au RGPD.

En 2021, la DAJ a finalisé l'instruction de 78 traitements et en a inscrit 46 au registre. Cette différence entre le nombre de dossiers instruits et le nombre de traitement inscrits au registre s'explique par le fait que l'analyse de certains traitements a révélé, dans certains cas :

- qu'ils ne contenaient pas de données à caractère personnel;
- ou que le MENJS ou le MESRI n'en étaient pas responsables.

Par ailleurs, plusieurs traitements n'ont finalement pas été mis en œuvre ou ont été abandonnés.

Enfin, pour les traitements de série tels que les sites internet, un guide d'accompagnement à la mise en conformité destiné aux services concernés a été élaboré.

LA DAJ/DPD EN 2021, C'EST :

L'instruction des traitements

- 78 traitements instruits
- 46 traitements inscrits au registre

Les réponses aux demandes des particuliers

- 258 requêtes enseignement supérieur et recherche
- 1236 requêtes enseignement scolaire

UN TRAITEMENT DE DONNÉES INSTRUIT EN 2021 : LES ROBOTS DE TÉLÉPRÉSENCE TED-I

Les robots de téléprésence sont une solution offerte aux élèves empêchés par des maladies graves et de longue durée pour leur permettre de suivre des cours à distance depuis leur domicile ou un établissement de santé.

Parce qu'il implique la mise en œuvre de traitements de données, le déploiement de ces robots a nécessité l'exécution préalable des formalités requises par le RGPD.

La DAJ a ainsi conseillé la DNE dans les démarches à réaliser ; outre la prise en charge de la rédaction de la fiche registre et des mentions informatives du traitement, le bureau a également procédé à la relecture des documents d'accompagnement à destination des acteurs de terrain.

Ce travail d'accompagnement ne prend d'ailleurs pas fin avec la mise en service de ces robots car la DAJ demeure en lien avec l'équipe responsable de ce projet pour tout ce qui concerne l'extension des fonctionnalités de ce service.





La DAJ, responsable de la codification

La DAJ est responsable de la codification des textes législatifs et réglementaires et dispose, à ce titre, d'une mission dédiée (MICOD). Si le rôle de la mission a évolué à la faveur de l'achèvement de l'élaboration du code de l'éducation en 2015 et de la partie législative du code de la recherche en 2017, la mission de codification a un office pérenne, à savoir apporter son expertise sur les modalités d'insertion des nouvelles dispositions dans les textes déjà codifiés. Assurées par une inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche, mise à disposition de la DAJ à hauteur de 20 % de son temps de travail, les tâches de la MICOD au cours de l'année 2021 ont été marquées par le chantier de révision et d'actualisation des dispositions du code de l'éducation applicables à l'outre-mer, autorisé par voie d'ordonnance par la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance.

EN DROIT, IL Y A OUTRE-MER ET OUTRE-MER

Plusieurs catégories de collectivités coexistent en dehors de la métropole dans la Constitution :

- les départements et les régions d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution ont un régime législatif et réglementaire dit d'« identité législative »
Il s'agit des départements et régions de la Guadeloupe et de La Réunion et des collectivités uniques de la Guyane, de la Martinique et de Mayotte.
Les lois et règlements y sont applicables de plein droit, mais peuvent faire l'objet d'adaptation, de la part de l'État (après consultation de la collectivité) ou de la part des collectivités, à l'exception de La Réunion, lorsqu'elles y sont habilitées.
- les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, (Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française) dont le statut est défini par une loi organique, ont un régime dit de « spécialité législative ». Le principe, pour ces territoires, est que les lois et règlements n'y sont pas applicables, sauf mention expresse. Il existe toutefois une différence de situation selon que :
 - L'État exerce une compétence d'attribution dans des domaines limitativement énumérés : c'est le cas en Polynésie française, en vertu de la loi organique établissant son statut. Cette répartition des compétences reste toutefois souple, l'État pouvant intervenir dans les compétences de la Polynésie française par le biais d'une loi organique.
 - L'État y exerce une compétence de droit commun : c'est le cas pour Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et les îles de Wallis et Futuna, qui ont des compétences d'attribution dans des matières limitativement énumérées par leur statut.
- les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) et l'île de Clipperton, soumises à un régime législatif particulier fondé sur l'article 72-3 de la constitution : les TAAF ont un régime de « spécialité législative » partiel tandis que l'île de Clipperton a un régime d'« identité législative ».
- la Nouvelle-Calédonie relève du titre XIII de la constitution (articles 76 et 77) et de l'accord de Nouméa du 5 mai 1998, lequel a valeur constitutionnelle.
En Nouvelle-Calédonie, l'État exerce une compétence d'attribution dans des domaines limitativement énumérés dans la loi organique définissant le statut de la collectivité. À la différence de la Polynésie française, ce transfert de compétences est définitif.

1. L'actualisation des dispositions du code de l'éducation applicables à l'outre-mer

À la suite de l'avis rendu par l'assemblée générale du Conseil d'État relatif à l'actualisation et à l'adaptation du code de l'éducation en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie (avis du 5 novembre 2020, voir bilan d'activité 2020) la mission de codification a mené les travaux de réécriture des dispositions applicables en outre-mer.

Sur le fondement de l'habilitation inscrite à l'article 60 de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, l'ordonnance n° 2021-552 du 5 mai 2021 portant actualisation et adaptation des dispositions du code de l'éducation relatives à l'outre-mer a étendu et adapté les dispositions de nature législative, dans le respect des principes dégagés par l'avis du Conseil d'État. La même démarche a été mise en œuvre pour la partie réglementaire du code à travers deux décrets du 30 décembre 2021.

Cette réécriture s'est accompagnée d'une restructuration du dernier titre de chacun des neuf livres du code de l'éducation. Chaque titre est aujourd'hui intitulé « Dispositions relatives à l'outre-mer » et comporte désormais sept chapitres consacrés respectivement aux collectivités régies par

l'article 73 de la Constitution, qui sont toutes siége d'un rectorat de région académique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française et, enfin, à la Nouvelle-Calédonie. Auparavant, pour les collectivités sous régime d'identité législative, les dispositions spécifiques à l'outre-mer étaient disséminées dans le code. Le dernier titre portait seulement sur les dispositions applicables dans les trois collectivités du Pacifique et à Mayotte (ce qui ne correspondait plus à l'état du droit s'agissant de ce département), avec deux exceptions au livre II, d'une part, où un titre était spécifiquement dédié à Saint-Pierre-et-Miquelon et au livre II, d'autre part, où un titre était dédié à l'université des Antilles.

Par ailleurs, les articles dont l'application a été étendue à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ont été répertoriés selon la technique dite du compteur Lifou.

QU'EST-CE QUE LE COMPTEUR LIFOU ?

À l'origine, on trouve une décision d'Assemblée du Conseil d'État du 9 février 1990, élections municipales de Lifou, n° 107400, qui précise qu'« Un texte modifiant un texte lui-même directement applicable à un territoire d'outre-mer n'est applicable directement à ce territoire que s'il contient des dispositions le prévoyant expressément ».

À partir de cette décision, a été élaborée une technique, celle du compteur Lifou, qui consiste à mettre à jour le compteur à chaque modification de dispositions, codifiées ou non, pour étendre chacune des modifications de ce texte.

[Guide de légistique \(p. 335\)](#)



@ller plus loin

Avis du Conseil d'État du 5 novembre 2020, [n° 401268](#)

[Décret n° 2021-1907](#) du 30 décembre 2021 et [décret n° 2021-1910](#) du 30 décembre 2021 portant actualisation et adaptation de dispositions du code de l'éducation relatives à l'outre-mer

[Ordonnance n° 2021-552](#) du 5 mai 2021 portant actualisation et adaptation des dispositions du code de l'éducation relatives à l'outre-mer



Université de la Nouvelle-Calédonie

2. L'extension de la loi de programmation pour la recherche à l'outre-mer

La loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 (LPR) a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi pour supprimer la carte des formations supérieures, mettre en cohérence le code de l'éducation et le code de la recherche avec la LPR et avec les lois non codifiées, actualiser ces deux codes et étendre la LPR dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

La DAJ avait suggéré ces habilitations législatives au cours de l'élaboration du projet de loi pour faire face aux éventuels oublis ou erreurs et autres détails techniques qui auraient échappé au législateur. Par ailleurs, la complexité du droit de l'outre-mer se prête bien à l'exercice de l'ordonnance, d'autant qu'il ne s'agissait que d'étendre les dispositions de la LPR aux collectivités d'outre-mer, complétant ainsi l'ordonnance n° 2021-552 du 5 mai 2021 portant actualisation et adaptation des dispositions du code de l'éducation relatives aux collectivités d'outre-mer.



@ller plus loin

Ordonnance n° 2021-1747

du 22 décembre 2021 portant suppression de la carte des formations supérieures, mettant en cohérence et abrogeant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur et étendant certaines dispositions relatives aux mêmes domaines à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie



La diffusion de l'information juridique

Le niveau d'expertise exigé pour répondre aux multiples questions se posant dans les champs d'intervention de la DAJ (éducation nationale, jeunesse, sports, enseignement supérieur et recherche, droit des données) suppose à la fois un accès constant à l'actualité et aux dernières avancées juridiques, notamment jurisprudentielles, et le maintien d'un haut niveau d'analyse. La DAJ pratique cette veille informative et s'attache à diffuser à ses agents, à ses correspondants (services juridiques académiques, services juridiques des établissements d'enseignement supérieur, etc.) et, très au-delà de ses propres experts, au public l'information juridique proprement dite, en particulier grâce à la Lettre d'information juridique. Dans son champ professionnel plus direct, la DAJ organise régulièrement des sessions de formation qui viennent en appui de celles organisées par le ministère, afin d'assurer la diffusion des connaissances et de la culture juridiques auprès de ses agents, de ses correspondants ou des agents du ministère et faciliter leur montée en compétence.

1. La parole juridique du ministère : la *LJ*

Depuis 33 ans, la Lettre d'information juridique (*LJ*) propose une sélection de jurisprudences et de consultations commentées, au rythme moyen de cinq numéros par an, ainsi que des numéros hors-série (annuaire des services juridiques et bilan annuel de l'activité contentieuse). Publiée sur le site education.gouv.fr, la *LJ* compte, fin 2021, 19 900 abonnés.

Afin de moderniser cette publication, une enquête de satisfaction a été menée fin 2019, qui, tout en confortant la *LJ* comme publication juridique de référence, a permis de mettre en lumière certains axes nécessaires à sa modernisation :

→ une rénovation graphique du produit pour améliorer sa lisibilité, son accessibilité et son référencement, et répondre notamment aux exigences de la marque de l'État et aux contraintes du RGAA (Référentiel général d'amélioration de l'accessibilité).

→ une amélioration de l'accès au produit avec la création d'une identité visuelle pour la *LJ* (cf. l'image), une mise à jour de la page de la collection et l'amélioration de l'accès aux archives. La modernisation de l'ensemble de la chaîne de diffusion de la *LJ* a ainsi commencé en 2021 avec la création de newsletters enrichies du sommaire envoyées aux abonnés.

→ la conception et développement d'une nouvelle offre de service, avec la création d'un moteur de recherche des articles parus dans la *LJ*.

Lancée en 2020, puis suspendue aux aléas des confinements successifs, la rénovation de la *LJ* interviendra à compter de son numéro 219 de mars 2022. Fruit d'ateliers organisés avec la DELCOM pour rénover ses fonctionnalités et sa charte graphique, la nouvelle *LJ* sera mieux intégrée au site officiel du

ministère qui proposera le moteur de recherche spécialement mis au point par la DNE.

Par ailleurs, la restructuration du bilan annuel de l'activité contentieuse, n° spécial annuel de la LIJ, amorcée en 2020 s'est poursuivie cette année, afin

d'améliorer sa lisibilité et d'uniformiser les données collectées auprès des rectorats, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, des établissements sous tutelle des sports et de l'administration centrale.

LA LIJ EN 2021, C'EST :



une 33^e année d'existence !

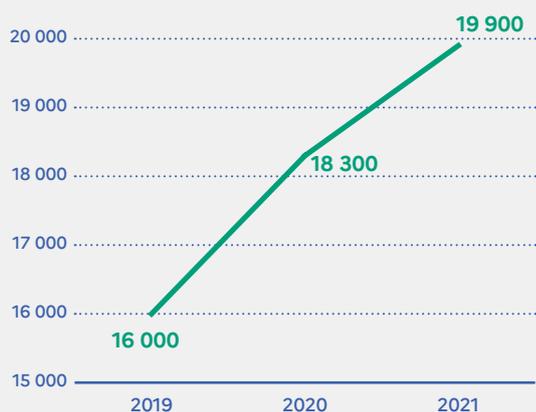


9 numéros publiés



19 900 abonnés

NOMBRE D'ABONNÉS



@ller plus loin

Abonnez-vous à la [LIJ](#)

2. L'offre de formation juridique de la DAJ

■ Offrir un plan de formation spécifique pour améliorer les compétences juridiques de ses agents

Parallèlement au PAFAC, la DAJ a mis en œuvre depuis plusieurs années un cycle de formation internes organisé en semestres et destiné notamment à tous les nouveaux arrivants, pour lesquels le suivi de ces formations est obligatoire. Ces formations sont assurées par un membre du Conseil d'État ou des chefs de bureau de la direction et embrassent une grande partie des questions juridiques dont la connaissance est nécessaire à l'exercice de la fonction de consultant juridique à la DAJ (technique de l'appel et de la cassation, procédures d'urgence, QPC, contentieux indemnitaire, cas pratique, etc.).

■ Former les agents des autres directions, des services académiques ou du réseau Jurisup

→ intervention dans la formation dispensée par l'IH2EF dans le cadre du Plan national des formations à destination des agents des services juridiques académiques.

→ réunion deux fois par an des responsables de son réseau des services juridiques académiques et organisation de formations régulières par visioconférence depuis l'automne 2021 (suspension des agents publics en décembre 2021, protection fonctionnelles en mars 2022).

→ contribution aux formations du réseau « Jurisup » à destination des membres des services juridiques des universités.

→ plan de formation lié au transfert de la délégation à la protection des données à destination notamment des référents de l'administration centrale, des agents de l'administration centrale (plan de formation intégré dans le PAFAC) et à l'IHE2F pour tous les agents des services déconcentrés (voir pour le détail, bilan d'activité p. 58).

LES FORMATIONS INTERNES À LA DAJ EN 2021

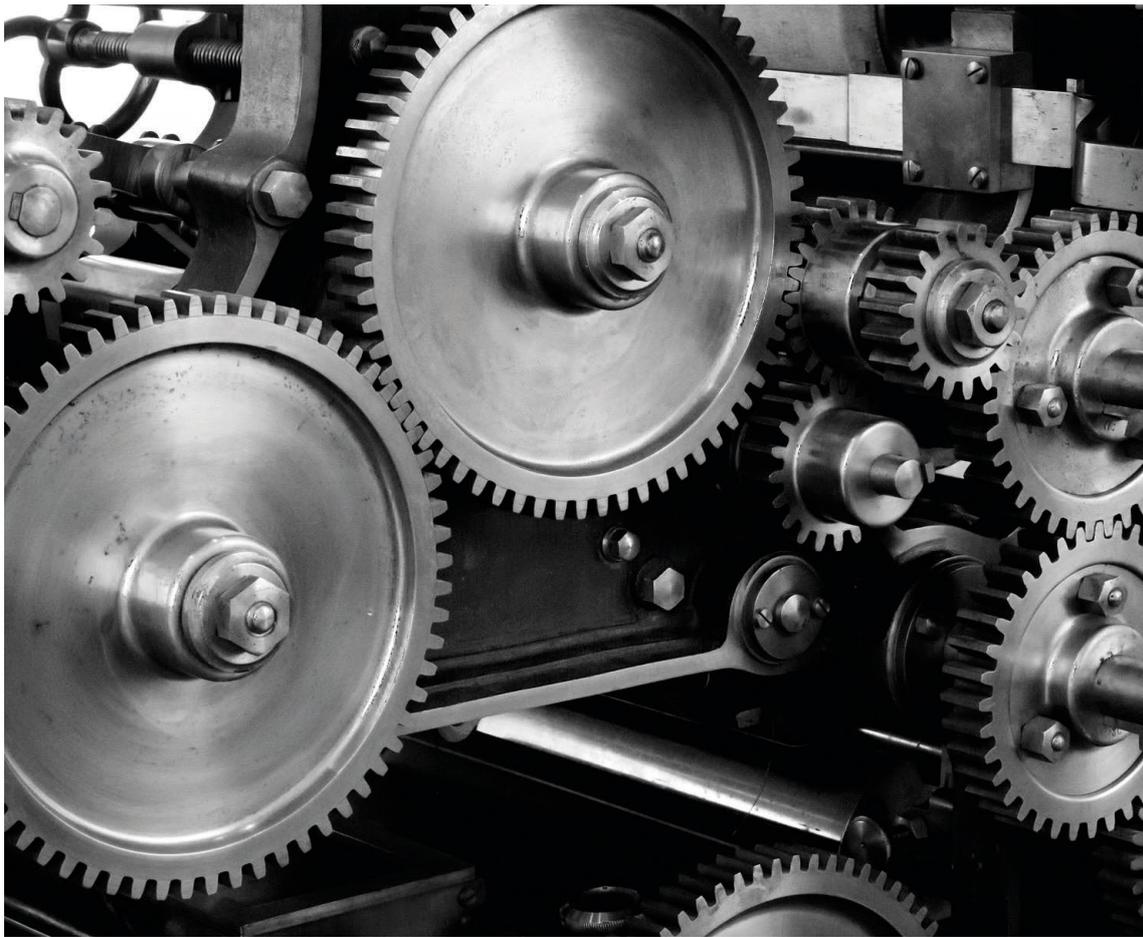


244 participants en effectifs cumulés en 2021



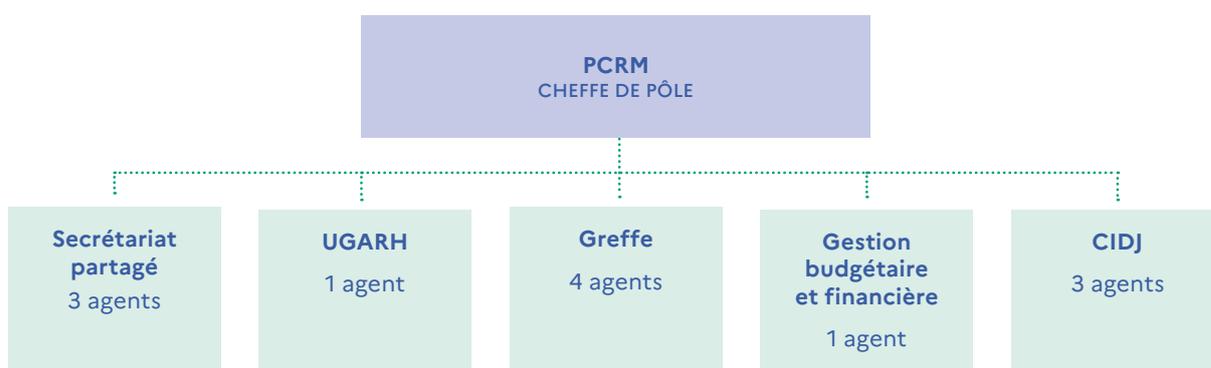
22 séances de formation d'une demi-journée

→ dont 7 séances en visioconférence



Gestion et soutien de la DAJ

Toute direction d'administration centrale est adossée à une organisation qui lui permet de faire face à ses missions : ce sont les fonctions support et d'appui au fonctionnement. À la DAJ, ces fonctions sont rassemblées au sein du Pôle de coordination des ressources et des moyens (PCRM). Directement rattaché au directeur, ce pôle a en charge cinq secteurs d'activité et a la responsabilité de l'élaboration des indicateurs de la direction.



Les cinq secteurs d'activité du PCRM regroupent :

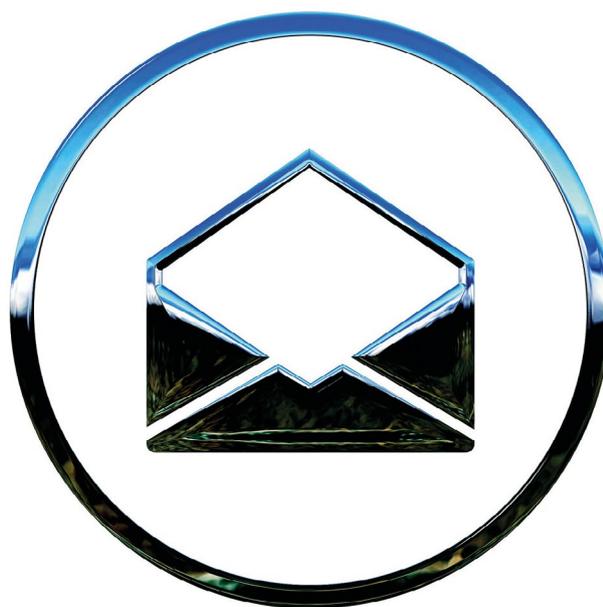
- **le secrétariat partagé**, commun à toute la direction, qui, outre des activités de secrétariat classiques (accueil, suivi de courriers dans Elise, organisation de réunions, gestion d'agendas, gestion de formations internes, etc.), est impliqué dans la chaîne de diffusion de l'information juridique puisqu'il enregistre dans l'espace documentaire dématérialisé (le « plan de classement ») les consultations de la DAJ, en lien avec le centre d'information et de documentation juridique (CIDJ), et assure leur diffusion au sein de la direction.
- **l'unité de gestion administrative et des ressources humaines (UGARH)** qui assure la prise en charge des recrutements (internes, externes, y compris stagiaires, étudiants ou élèves-avocats et vacataires), la gestion de proximité des personnels (notamment la préparation des opérations de gestion et de suivi de carrière, les besoins de formation) ainsi que la prise en charge des besoins logistiques de la direction (fournitures, locaux, suivi du parc informatique et téléphonique).
- **la section du greffe** qui, en amont de la chaîne contentieuse, est l'interface administrative entre les greffes des juridictions administratives, les directions métier des deux ministères, les services juridiques académiques et les bureaux de la DAJ. Elle centralise et coordonne la réception et l'envoi de tous les actes via l'application de transmission Télérecours, assure la circulation des informations contentieuses au sein de la direction et contribue au traitement des dossiers contentieux.

- **l'exécution financière** qui, en aval de la chaîne contentieuse, assure le suivi budgétaire et financier du contentieux au niveau central et académique : pilotage et expertise des demandes de délégations de crédits juridiques des académies et prise en charge de l'exécution de différentes dépenses ou recettes relevant de l'administration centrale (décisions de justice, requêtes amiables, remboursements au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, dépenses au titre de la protection fonctionnelle, actions récursoires, etc.).
- **le centre d'information et de documentation juridique (CIDJ)** qui publie et met à la disposition de la direction, des autres directions de l'administration centrale et des services juridiques des services déconcentrés et universités des produits et des ressources documentaires ainsi que les publications périodiques de la DAJ. Le CIDJ assure la conception et la confection des indicateurs d'activité trimestriels et annuels. Sa responsable est la chargée de communication de la DAJ.

1. La gestion dématérialisée des courriers de la DAJ

La DAJ s'est pleinement investie, à compter du 1^{er} mars 2021, dans le déploiement de la nouvelle application web de gestion du courrier de l'administration centrale dénommée Elise, abandonnant à cette date le logiciel précédent (Pépite) qui n'était pas accessible à distance. L'application de gestion du courrier étant au cœur de la confection des indicateurs de la direction, le déploiement d'Elise à la DAJ a fait l'objet d'une attention particulière afin de permettre son appropriation par tous les agents, ce qui s'est concrétisé par :

- la désignation de trois référents qui ont été formés au cours des ateliers organisés le secrétariat général ;
- l'organisation de trois ateliers de formation pour le secrétariat ;
- l'élaboration de règles d'usage communes (quel circuit du courrier ? à quel moment clôturer un courrier ? etc.) ;
- la rédaction d'un tutoriel décrivant ces règles d'usage, remis à chaque nouvel utilisateur lors de son arrivée ;
- la création d'un comité d'utilisateurs de la DAJ.



LES COURRIERS À LA DAJ EN 2021, C'EST :



1 339 courriers arrivés

1 381 courriers envoyés

→ dont 671 consultations versées dans les bases de documentation communes



5 formations des référents



4 réunions du comité utilisateurs

LES INDICATEURS À LA DAJ : UN OUTIL DE PILOTAGE ESSENTIEL

Mis en place à compter de 2019, les indicateurs ont connu leur forme définitive à compter de l'année 2020.

Le PCRM est au cœur de la confection de ces indicateurs qui sont extraits :

- de l'application web de gestion des dossiers contentieux (SWAG), alimentée par le greffe et les bureaux;
- de l'application Elise, alimentée par le secrétariat;
- des tableaux de suivi par bureau, alimentés par le secrétariat et tenus à jour par les bureaux.

Le CIDJ procède aux extractions des bases de données et réalise ces indicateurs, en veillant à leur cohérence et complétude.

En détaillant l'activité contentieuse et l'activité consultative, les indicateurs renseignent sur l'évolution de l'activité globale de la DAJ sur la répartition des dossiers (consultations, contentieux, production normative, thématiques, etc.) et sur la répartition fine de son activité par bureau.

2. Les dépenses juridiques et l'exécution des décisions de justice

La DAJ assure le pilotage budgétaire et le suivi des crédits de l'action 04 « expertise juridique » du Programme 214 « soutien de la politique de l'éducation nationale » qui englobe les dépenses juridiques de l'administration centrale et celles des services déconcentrés (crédits relatifs aux frais de justice et aux réparations civiles), en relation avec le responsable de budget opérationnel de programme (BOP) compétent en la matière.

Ces crédits consacrés aux dépenses juridiques permettent notamment d'exécuter au niveau central ou académique les dépenses suivantes :

- les condamnations prononcées à l'encontre de l'État par des décisions juridictionnelles;
- les condamnations résultant de la mise en cause de l'État sur le fondement de l'article L. 911-4 du code de l'éducation (mécanisme de substitution de la responsabilité de l'État à celle de ces agents);

→ les indemnités accordées à la suite d'accords amiables;

→ les indemnités de dommages causés aux tiers par des véhicules administratifs;

→ les consultations juridiques à l'initiative de l'un des ministres ou d'un recteur d'académie (par exemple, pour la représentation devant une juridiction judiciaire);

→ les paiements effectués au titre de la protection fonctionnelle;

→ s'y ajoute, pour l'administration centrale, l'indemnisation des victimes de l'amiante par le biais de versements au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA).

En 2021, ces dépenses se sont élevées à 6 370 595 euros dont 593 283 euros pour la part de l'administration centrale, soit 9,3% du total des dépenses juridiques.



LES DÉPENSES JURIDIQUES GÉRÉES PAR LA DAJ EN 2021

ADMINISTRATION CENTRALE ET ACADÉMIES	6 370 595 €
→ part de l'administration centrale	593 283 € (9,3%)
→ part des académies	5 777 312 € (90,7%)
ADMINISTRATION CENTRALE	593 283 €
→ décisions juridictionnelles	462 411 € (78%)
→ accords amiables	99 896 € (17%)
→ dossiers de protection fonctionnelle	11 176 € (2%)
→ consultations juridiques	19 800 € (3%)

NB : chiffres provisoires à la date de publication du bilan. Pour les chiffres définitifs, voir le Rapport annuel de performance 2021.

Glossaire

- CGFP** Code général de la fonction publique
- CNIL** Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
- DAF** Direction des affaires financières
- DELCOM** Délégation à la communication
- DJEPVA** Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative
- DGAFP** Direction générale de l'administration et de la fonction publique
- DGESIP** Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle
- DGEFP** Direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle
- DGESCO** Direction générale de l'enseignement scolaire
- DGRH** Direction générale des ressources humaines
- DGRI** Direction générale de la recherche et de l'innovation
- DNE** Direction du numérique pour l'éducation
- DREIC** Délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération
- DS** Direction des sports
- ENT** Espace numérique de travail
- ETP** Équivalent temps-plein
- ETPT** Équivalent temps-plein travaillé
- LIJ** *Lettre d'information juridique*
- LPI** Livret parcours inclusif
- MCF** Maîtres de conférence
- MENJS** Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports
- MESRI** Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
- MICOD** Mission de codification
- PACES** Première année commune des études de santé
- PAFAC** Plan annuel de formation de l'administration centrale
- PU** Professeur des universités
- PU PH** Professeur des universités – praticien hospitalier
- SJA** Service juridique académique
- SNU** Service national universel
- SG** Secrétariat général
- SGG** Secrétariat général du gouvernement
- SWAG** Système web pour l'application du greffe

Crédits photographiques

© Marie GENEL/MENJS – © Philippe DEVERNAY/
MENJS – © Magali DELPORTE/MENJS –
© Julie BOURGES/MENJS – © Stéphanie LACOMBE/
MENJS – © PIXABAY – © Hamid AZMOUN/MENJS –
© JB EYGUESIER/Conseil d'État –
© Patrick GAILLARDIN/MENJS – © CNIL –
© Cyrus CORNUT/MENJS

Directeur de la publication :
Guillaume Odinet

Comité de rédaction : **Catherine Joly,
Marie-Véronique Patte-Samama, Julius
Coiffait, Frédérique Vergnes, Inès Taleb,
Gabriel Ballif**

Maquette et mise en page : **Opixido**

Tous les membres de la direction ont
par ailleurs contribué à la rédaction de
ce bilan d'activité.